cesec

'Āpo'ora'a Matutu Ti'a Rau e Mata U'i Nō Pōrīnetia Farāni

Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française

- A V I S -

sur le projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures et de l'itinérance mobile

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteures :

Mesdames Anne-Sophie BONNAT et Sandra LABBEYI

Adopté en commission le **13 novembre 2026**
et en assemblée plénière le **17 novembre 2026**

112/2026

S A I S I N E

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Président

N° 8182 /PR
(ADN26203200LP-1)

Papeete, le 30 OCT 2026

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures et de l'itinérance mobile
P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures et de l'itinérance mobile, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours selon la procédure d'urgence prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président absent
La Vice-présidente
Moetai BROTHERSON
Minarii Chantal GALENON TAUPUA

CESEC
COURRIER ARRIVÉ
N° 1104 - 2 NOV. 2026
Observations :

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente loi du pays procède à la modernisation du code des postes et télécommunications de la Polynésie française (CPT) en deux volets. Le premier volet est consacré à l'encadrement de l'itinérance mobile entre opérateurs polynésiens. Le second porte sur l'ouverture maîtrisée du régime des télécommunications extérieures, c'est-à-dire de l'acheminement des signaux entre la Polynésie française et l'international.

1. Les éléments de contexte

Le marché des télécommunications en Polynésie française a connu ces dernières années des transformations majeures, marquées par une intensification de la concurrence et une volonté affirmée du Pays et des opérateurs de renforcer la couverture et la qualité des services mobiles sur l'ensemble du territoire. Cette évolution répond à une ambition clairement identifiée, celle de garantir aux usagers un accès plus performant aux services mobiles tout en créant les conditions d'un renforcement durable des infrastructures de télécommunication, en particulier dans les archipels et les îles les plus isolées.

Dans ce contexte, l'itinérance mobile joue un rôle essentiel en permettant aux opérateurs de service de télécommunication mobile d'étendre leur couverture en s'appuyant sur les infrastructures d'autres opérateurs présents sur le territoire. Or, le cadre juridique actuel, défini par l'article D. 212-26 du CPT prévoit que l'itinérance entre des opérateurs polynésiens est librement conventionnée, le régulateur n'intervenant qu'en cas de désaccord entre les parties sur la conclusion de cette convention et à la demande de ces dernières. Dans ce cas précis, le conseil des ministres, après tentative de conclusion d'un accord amiable, fixe par arrêté les termes de l'itinérance.

En l'absence de règles claires sur la fixation des tarifs d'itinérance et des conditions de mise en œuvre, cette liberté a parfois conduit à des pratiques susceptibles de freiner la dynamique concurrentielle entre les opérateurs et de limiter les bénéfices attendus pour les consommateurs polynésiens. En l'absence de mécanismes précis de contrôle et de régulation des conditions tarifaires, certains différends entre opérateurs ont dû être tranchés par voie juridictionnelle, ce qui a pu retarder considérablement le déploiement de services de télécommunication dans certaines zones du territoire notamment les plus isolées.

Il convient de rappeler que l'opérateur ONATI, en tant qu'opérateur historique, est actuellement le seul opérateur de téléphonie mobile à disposer d'un réseau couvrant la majorité des îles de la Polynésie française. Cette couverture du territoire par ONATI, s'est effectuée par le biais d'un modèle économique fondé sur une péréquation entre les zones denses et non denses. Ce modèle est remis en cause aujourd'hui par une baisse des prix du fait de l'entrée sur le marché des zones denses de deux nouveaux opérateurs. L'objectif pour l'opérateur historique est de faire contribuer les opérateurs tiers au financement des coûts de couverture des zones non denses. ONATI propose donc, une offre d'itinérance commerciale à destination de VITI et PMT, sur la voix, le SMS et la 4G. Il s'agit pour ONATI de partager avec les deux autres opérateurs (PMT et VITI) ses infrastructures (passives et actives) pour que ces derniers puissent proposer des services de téléphonie (voix, sms et data) contre le paiement d'une compensation financière contribuant au recouvrement des coûts.

Dans ce contexte, s'agissant des marchés de la téléphonie mobile, PMT et VITI ont recours, pour répondre à la demande de leurs clients et à leurs obligations de fourniture, de prestations d'itinérance sur le réseau d'ONATI. Ces prestations d'itinérance, pour lesquelles le CPT prévoit uniquement qu'il y soit fait droit en cas de demande raisonnable ne relèvent pas du régime d'interconnexion et ne

sont pas régulées (ni sur leurs modalités techniques, ni sur leurs modalités tarifaires). Il en résulte que les parties négocient entre elles ces modalités techniques et tarifaires. Or, une telle négociation, pour être équitable, implique des flux ou des rapports de force relativement équilibrés entre les différents opérateurs. Dans le cas contraire, s'agissant de prestations en monopole, le risque est que l'opérateur disposant du pouvoir de marché le plus significatif en profite pour mettre en œuvre des tarifs supérieurs à ses coûts, conduisant à accroître de manière importante les charges de ses concurrents, sans que ceux-ci ne soient en capacité de riposter efficacement du fait de leur position minoritaire, ou si l'un d'entre eux réplique aux tarifs excessifs de l'un par ses propres tarifs excessifs, en entrainant une spirale inflationniste.

Ces prestations d'itinérance ont donné lieu à un très abondant contentieux et décisions d'autorités administratives indépendantes. En particulier, l'APC a rendu deux décisions dénonçant les pratiques mises en œuvre par ONATI en matière d'itinérance. Dans les deux cas et pour les deux opérateurs (PMT dans la décision n° 2021-PAC-01 du 8 décembre 2021 et VITI dans la décision n° 2023-PAC-01 du 31 mars 2023), l'APC a considéré qu'ONATI était susceptible d'avoir mis en œuvre des pratiques anti-concurrentielles du fait de sa position dominante. Dans le second cas, elle a également considéré que l'atteinte était suffisamment grave et immédiate pour justifier le prononcé de mesures conservatoires à l'égard d'ONATI, afin de mettre en œuvre dans les meilleurs délais des tarifs plus conformes à l'équité concurrentielle.

Dans son arrêt du 6 juillet 2023, la Cour d'appel de Paris a confirmé la nécessité de fonder l'offre tarifaire d'itinérance sur les coûts réellement exposés, majorés d'une marge raisonnable et justifiés par des éléments comptables transparents. Par la suite, si les tarifs de gros de l'itinérance voix et SMS ont baissé, la tarification de l'itinérance data a connu des hausses importantes dans les dernières propositions. À la suite de cette décision, ONATI a proposé une modification des conventions d'itinérance par avenant, ajustant son offre tarifaire conformément aux préconisations de l'APC. Cette révision a conduit à une baisse significative des tarifs appliqués à VITI.

En revanche, l'évolution des tarifs proposés à PMT Vodafone a suivi une trajectoire plus contrastée. Si le coût de l'itinérance Voix/SMS a connu une baisse, la tarification de l'itinérance data a quant à elle fortement augmenté dans la dernière proposition commerciale.

Dans ce cadre, la présente réforme vise à instaurer un cadre juridique plus clair et équilibré pour l'itinérance mobile en Polynésie française, conciliant à la fois la liberté contractuelle des opérateurs et la nécessité d'un encadrement par l'autorité compétente.

Ses objectifs sont les suivants :

- Encadrer de manière ex ante la tarification de l'itinérance afin de prévenir les pratiques anticoncurrentielles et garantir des tarifs équitables et non excessifs, en veillant à ce qu'ils reflètent les coûts réels du service rendu.

- Favoriser un accès équitable à l'itinérance pour les opérateurs demandeurs, en imposant aux opérateurs hôtes des obligations de non-discrimination et de transparence, tout en reconnaissant la légitimité de leurs investissements et de leur modèle économique.

- Renforcer la concurrence et l'innovation en évitant les comportements susceptibles d'entraver l'émergence de nouveaux acteurs et d'améliorer la qualité et la diversité des offres de services mobiles.

- Assurer un cadre juridique stable et prévisible, permettant un contrôle efficace et proportionné des conventions d'itinérance par le service en charge des télécommunications, tout en offrant une flexibilité d'adaptation progressive des règles en fonction de l'évolution du marché et des besoins du secteur.

À l'instar des précédentes interventions du Pays en matière de régulation tarifaire, le présent dispositif relève donc d'une régulation ex ante lorsqu'il s'agit d'assurer l'accessibilité dans les territoires où la duplication d'infrastructures n'est ni réaliste ni efficiente, tout en maintenant une régulation plus légère ailleurs.

En liant explicitement la segmentation territoriale et l'encadrement de l'itinérance, la réforme instaure une approche cohérente et différenciée, permettant d'adapter la régulation aux réalités propres de chaque archipel tout en assurant une couverture équitable.

En posant des principes clairs en matière de tarification, d'objectivité et de transparence, ce nouveau cadre réglementaire vise à établir un équilibre entre les impératifs de concurrence, la nécessité d'un accès équitable aux infrastructures et l'encouragement à l'investissement. Il constitue un levier stratégique pour améliorer la connectivité des archipels et des îles éloignées, où la duplication des infrastructures mobiles ne serait ni économiquement viable ni bénéfique aux usagers. Ce dispositif permet également d'assurer une utilisation plus efficiente des deniers publics, en veillant à ce que les subventions octroyées pour le déploiement d'infrastructures se traduisent effectivement par des services abordables et accessibles pour tous.

Cette réforme concernant l'itinérance mobile ambitionne ainsi de créer un marché des télécommunications plus compétitif et plus juste, garantissant à l'ensemble de la population polynésienne un accès élargi à des services de qualité, à des conditions tarifaires raisonnables et adaptées à l'évolution du marché. Il s'agit ici de trouver un équilibre entre une concurrence par les infrastructures lorsqu'elle est envisageable et une concurrence par les services lorsqu'elle est préférable.

Cette réforme sera au plus tard applicable dans 3 ans (2029) pour permettre une mise en place des textes d'application et une phase transitoire pour les acteurs économiques.

Cette réforme du cadre applicable à l'itinérance mobile s'accompagne d'un second chantier, relatif au régime des télécommunications extérieures, qui participe du même mouvement de modernisation du CPT.

En 2003, le secteur des télécommunications en Polynésie française a été ouvert à la concurrence, permettant l'arrivée de nouveaux opérateurs sur les marchés de la fourniture d'accès à Internet (FAI) et de la téléphonie mobile.

En matière de télécommunications extérieures, c'est-à-dire de l'acheminement des signaux entre la Polynésie française et l'international cette activité est uniquement assurée par l'Office des postes et télécommunications (OPT), par l'intermédiaire de sa filiale ONATI, délégataire de cette mission de service public. L'opérateur historique assure ainsi le transport des signaux vers et depuis la Polynésie française et propose aux opérateurs locaux des services de capacité sur ces liaisons.

L'OPT bénéficie ainsi d'un monopole légal en matière de télécommunications extérieures. En effet, les dispositions du Code des postes et télécommunications, notamment les articles D. 213-2 et D. 213-7, confient à l'opérateur public la responsabilité d'assurer le service public des télécommunications extérieures. Ce monopole limite, de fait, l'accès des acteurs privés à ce segment du marché.

Le maintien du monopole légal de l'opérateur public en matière de télécommunications extérieures a permis, jusqu'à présent, d'assurer la cohérence des investissements dans les infrastructures

stratégiques, notamment les câbles sous-marins internationaux, et de garantir la continuité et la sécurité des liaisons internationales de la Polynésie française. Ce cadre a contribué à préserver la souveraineté numérique du Pays et à assurer un service public de qualité sur l'ensemble du territoire.

Cependant, ce monopole présente également certaines entraves au regard des enjeux économiques et concurrentiels contemporains en limitant la possibilité pour d'autres acteurs, qu'ils soient locaux ou internationaux, de proposer des solutions innovantes ou complémentaires, notamment dans le domaine des télécommunications extérieures par satellite. De plus, il freine l'entrée de nouveaux opérateurs qui pourraient contribuer à diversifier l'offre de capacités internationales, à stimuler la baisse des coûts, et à renforcer la résilience des réseaux par la mise en place de routes alternatives ou redondantes.

Dans la continuité des derniers travaux de modification du CPT, la réforme envisagée vise à réduire le périmètre de ce monopole, en maintenant l'opérateur public comme acteur principal des câbles sous-marins internationaux pour des raisons stratégiques, tout en ouvrant le marché à d'autres catégories d'opérateurs (satellitaires, d'atterrage, polynésiens de téléphonie), sous un régime régulé reposant en partie sur le mécanisme de la segmentation introduit par la présente réforme en matière d'itinérance. Cette évolution doit permettre de mieux répondre aux besoins croissants en connectivité, de stimuler la concurrence, et de renforcer la sécurité et la qualité des liaisons internationales de la Polynésie française.

Le présent projet de loi du pays vise à moderniser le cadre juridique applicable aux télécommunications extérieures afin de l'adapter aux évolutions technologiques, économiques et stratégiques qui marquent aujourd'hui ce secteur. Le modèle en vigueur, fondé sur le monopole légal de l'opérateur public, a permis de garantir la sécurité des communications, la continuité du service public et la cohérence des investissements, en particulier dans les câbles sous-marins internationaux.

Toutefois, ce dispositif apparaît désormais partiellement inadapté aux réalités contemporaines. L'émergence des solutions satellitaires, la diversification des besoins en connectivité et la nécessité de renforcer la résilience des réseaux imposent une réforme permettant d'intégrer de nouveaux acteurs dans un cadre régulé. L'esprit de cette réforme est donc de préserver le rôle stratégique de l'opérateur public en maintenant une partie de son monopole légal sur les câbles sous-marins internationaux tout en ouvrant, de manière maîtrisée, le marché des télécommunications extérieures aux opérateurs locaux souhaitant disposer de nouvelles solutions technologiques et aux opérateurs satellitaires internationaux afin d'améliorer la couverture numérique, stimuler la concurrence et garantir un accès équitable et sécurisé pour l'ensemble des usagers.

Ces deux réformes, consacrées respectivement à l'itinérance mobile et aux télécommunications extérieures, participent d'une même démarche de modernisation du CPT, désormais réunies au sein d'un texte unique. Elles s'inscrivent plus largement dans les chantiers engagés par le Pays pour faire évoluer le cadre applicable aux télécommunications, notamment en matière de périmètre, de missions et de financement du service public.

2. Les propositions de modification du CPT

Le présent projet de loi du pays modifie en profondeur le CPT pour ce qui concerne les articles LP. 211, LP. 212-1, LP. 212-2, LP. 212-3, LP. 212-4, LP. 212-6, LP. 212-7, LP. 212-9, LP. 212-10, LP. 212-16-1, LP. 212-16-2, LP. 212-16-3, LP. 212-16-4, LP. 212-17, LP. 212-26, LP. 212-26-1, LP. 212-26-2, LP. 212-26-3, LP. 212-26-4, LP. 212-26-5, LP. 213-7, LP. 231-4, LP. 231-4-1, LP. 231-5-1, LP. 232-3 et LP. 232-3-1.

L'article **LP 1** précise que le code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié conformément aux dispositions suivantes.

L'article **LP 2** modifie l'article LP. 211 relatif aux définitions générales du CPT. Il procède à plusieurs ajustements rédactionnels destinés à tenir compte de l'ouverture du secteur des télécommunications extérieures à de nouveaux acteurs et technologies. Il précise notamment la notion d'opérateur privé de câble sous-marin, étend la définition des télécommunications extérieures aux communications acheminées par systèmes satellitaires, précise la définition relative aux exigences essentielles et introduit deux nouvelles définitions relatives à la connectivité et à l'utilisateur final. Ces nouvelles notions constituent un élément central du dispositif puisqu'elles conditionnent l'application de la segmentation territoriale instaurée par la présente loi du pays.

L'article **LP 3** modifie l'article LP. 212-1 relatif aux conditions générales d'autorisation des opérateurs. Il impose que les activités de télécommunications soient exercées par des personnes morales ayant leur siège social en Polynésie française ou, lorsqu'elles sont établies hors du territoire, par l'intermédiaire de filiales régulièrement établies en Polynésie française. Cette exigence vise à garantir un ancrage territorial effectif des opérateurs, condition indispensable à l'exercice d'un contrôle efficace et à l'application pleine des règles fiscales locales, notamment à l'égard des opérateurs satellitaires internationaux. L'article renforce également les conditions applicables aux transferts d'autorisations entre sociétés liées.

L'article **LP 4** modifie l'article LP. 212-2 relatif aux objectifs poursuivis par les autorités compétentes en matière de régulation des télécommunications. Il ajoute parmi ces objectifs le respect, par les opérateurs de télécommunications, des obligations spécifiques résultant de la segmentation territoriale définie à l'article LP. 212-6. Cette disposition permet de faire de la segmentation territoriale un objectif explicite de la régulation sectorielle. L'article procède également à la transformation de l'article D. 212-2 en disposition législative du pays codifiée à l'article LP. 212-2.

L'article **LP 5** modifie l'article LP. 212-3 afin de renforcer les obligations d'information et de contrôle des opérateurs. Il met à jour les références du code afin de tenir compte de la transformation des articles D. 212-1 et D. 212-2 et étend les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs en y intégrant explicitement le respect de la segmentation territoriale définie à l'article LP. 212-6. Cette disposition vise à garantir l'effectivité du dispositif de segmentation en permettant aux autorités compétentes d'obtenir les informations nécessaires à son contrôle.

L'article **LP 6** modifie l'article LP. 212-4 relatif aux pouvoirs de sanction des autorités compétentes. Il instaure un régime spécifique applicable aux manquements liés au non-respect de la segmentation territoriale. À cette fin, le délai de mise en demeure est réduit à sept jours lorsque le manquement concerne la violation des règles de segmentation. L'article adapte également les dispositions relatives à la publicité des mises en demeure et crée une sanction pécuniaire spécifique pouvant atteindre 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos lorsque le manquement résulte du non-respect des prescriptions prévues par le code. Ce dispositif vise à garantir le respect de la segmentation territoriale, qui constitue l'un des piliers de la réforme.

L'article **LP 7** crée, au sein du livre II, titre Ier, chapitre II, section 1 du CPT, une nouvelle sous-section intitulée « De la segmentation du territoire de la Polynésie française ».

Cette sous-section comprend les nouveaux articles LP. 212-6 et LP. 212-7.

L'article LP. 212-6 définit les critères de segmentation territoriale retenus par le conseil des ministres selon les catégories de services concernées. En matière d'itinérance mobile, cette segmentation repose sur la concurrence effective entre opérateurs et sur la rentabilité économique des zones desservies. En matière de télécommunications extérieures, elle repose sur le niveau de qualité de la connectivité observée dans chaque île. Cette disposition constitue le socle commun sur lequel reposent les deux volets de la présente réforme, à savoir la régulation de l'itinérance mobile et l'ouverture maîtrisée des télécommunications extérieures aux réseaux satellitaires autonomes.

L'article LP. 212-7 instaure un mécanisme de reclassement ponctuel et temporaire permettant d'adapter une zone aux conditions réelles de desserte constatées. Cette faculté vise à éviter les rigidités inhérentes à un zonage figé tout en permettant une prise en compte adaptée des situations locales. En matière de télécommunications extérieures, ce reclassement est apprécié au regard de la situation effective de connectivité de l'utilisateur final sur l'île concernée.

L'article **LP 8** modifie l'article LP. 212-9 afin de préciser que la compétence exclusive de l'opérateur public concerne les services de télécommunication fixe reposant sur des réseaux filaires. Cette clarification permet de distinguer les activités relevant du monopole public historique des autres services de télécommunications pouvant être ouverts à la concurrence. L'article procède également à la transformation de l'article D. 212-9 en disposition législative codifiée à l'article LP. 212-9.

L'article **LP 9** modifie l'article LP. 212-10 relatif au régime général des autorisations. Il adapte les dispositions applicables aux réseaux de télécommunications extérieures afin de distinguer expressément l'opérateur privé de câbles sous-marins de l'opérateur en charge du service public des télécommunications extérieures. Il complète également le contenu des cahiers des charges applicables aux opérateurs en y intégrant deux nouvelles catégories d'obligations : les prescriptions résultant de la segmentation territoriale définie à l'article LP. 212-6 et les règles relatives à la protection des données à caractère personnel. Il précise enfin que ces clauses constituent le socle commun des cahiers des charges, lesquelles peuvent être complétées par des prescriptions adaptées aux caractéristiques particulières de chaque réseau ou service.

L'article **LP 10** crée, après l'article D. 212-16, une nouvelle sous-section intitulée « *Des réseaux de télécommunications extérieures* » et y insère les articles LP. 212-16-1 à LP. 212-16-4.

L'article LP. 212-16-1 distingue trois catégories de réseaux de télécommunications extérieures : les réseaux des opérateurs privés utilisant des câbles sous-marins de télécommunication, les réseaux de l'opérateur en charge du service public des télécommunications extérieures et les réseaux satellitaires autonomes.

L'article LP. 212-16-2 définit les droits attachés à l'autorisation d'un réseau satellitaire autonome. Il permet à ces opérateurs de fournir directement au public des services d'accès à internet dans les îles dépourvues d'une connectivité suffisante et de fournir des services de capacité aux opérateurs mobiles afin de permettre la desserte des îles insuffisamment couvertes par les infrastructures existantes, dans le respect de la segmentation territoriale.

L'article LP. 212-16-3 instaure un régime dérogatoire autorisant les opérateurs satellitaires autonomes à fournir des services d'accès à internet à certaines catégories de navires et d'aéronefs exploités à des fins professionnelles ou commerciales, ainsi qu'aux opérateurs d'importance vitale.

Cette dérogation répond aux impératifs de sécurité maritime et aérienne, de continuité des communications et de soutien aux activités économiques qui nécessitent une connectivité permanente.

L'article LP. 212-16-4 impose aux opérateurs satellitaires autonomes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la segmentation territoriale. À cette fin, ils doivent mettre en œuvre des mécanismes de contrôle et de vérification, recueillir les informations nécessaires sur les lieux d'utilisation des services, répondre aux demandes des autorités compétentes et suspendre l'accès lorsqu'un service est utilisé en dehors des zones autorisées.

L'article **LP 11** modifie l'article LP. 212-17 afin de regrouper au sein d'une même catégorie le service de télécommunication mobile et la fourniture d'accès à internet. Cette évolution tient compte de la convergence croissante entre les services mobiles et les services d'accès à internet et vise à simplifier la classification des services de télécommunications prévue par le CPT. L'article procède également à la transformation de l'article D. 212-17 en disposition législative codifiée sous la référence LP. 212-17.

L'article **LP 12** remplace l'article LP. 212-26 relatif à l'itinérance mobile. Il consacre un droit à la conclusion d'une convention d'itinérance au bénéfice de tout opérateur titulaire d'une autorisation de fourniture au public de services de télécommunications mobiles en Polynésie française. Dans un objectif d'intérêt général, il permet également d'imposer à un opérateur hôte de satisfaire une demande raisonnable d'itinérance émanant d'un autre opérateur autorisé. Le dispositif maintient la liberté contractuelle applicable aux conventions d'itinérance internationale conclues avec des opérateurs étrangers tout en prévoyant un mécanisme d'intervention de l'administration en cas de différend relatif à l'itinérance locale. À défaut d'accord amiable entre les parties, le conseil des ministres peut ainsi fixer lui-même les conditions de l'itinérance par voie réglementaire afin de garantir l'égalité des conditions de concurrence et l'interopérabilité des services.

L'article **LP 13** insère, après l'article LP. 212-26, cinq nouveaux articles LP. 212-26-1 à LP. 212-26-5 destinés à mettre en place un cadre complet de régulation de l'itinérance mobile locale.

L'article LP. 212-26-1 prévoit l'adoption par le conseil des ministres d'une méthodologie technico-économique permettant de déterminer les tarifs applicables aux prestations d'itinérance entre opérateurs mobiles. Cette méthodologie repose sur l'analyse des coûts pertinents, des conditions de marché et des objectifs de régulation. Elle intègre notamment une rémunération raisonnable du capital investi fondée sur le coût moyen pondéré du capital (CMPC), tient compte des risques spécifiques supportés par les opérateurs qui déploient leurs infrastructures dans les îles les plus éloignées et exclut du calcul la part des investissements financés par des subventions publiques afin d'éviter toute double rémunération de ces financements.

L'article LP. 212-26-2 permet au conseil des ministres d'instaurer, dans certaines îles identifiées par la segmentation territoriale applicable à l'itinérance mobile, des plafonds tarifaires applicables aux prestations d'itinérance locale. Ces plafonds concernent l'ensemble des services mobiles, y compris les communications vocales, les SMS ainsi que les services de transmission de données et d'accès à l'internet mobile. Cette disposition vise à favoriser l'accès équitable aux infrastructures, à soutenir la couverture numérique des territoires les moins denses et à prévenir les pratiques anticoncurrentielles.

L'article LP. 212-26-3 définit les obligations respectives de l'opérateur hôte et de l'opérateur visiteur. L'opérateur hôte est notamment tenu de fournir un accès non discriminatoire à son réseau,

de garantir une qualité de service équivalente à celle offerte à ses propres abonnés et de respecter les règles de sécurité, d'interopérabilité et de protection des données. L'opérateur visiteur doit pour sa part limiter l'usage de l'itinérance aux zones où il ne dispose pas déjà d'infrastructures propres, assurer la conformité technique de ses équipements et respecter les conditions d'utilisation prévues par la convention. L'article prévoit également des obligations communes de coopération, d'information mutuelle et de résolution des incidents.

L'article LP. 212-26-4 précise le contenu minimal des conventions d'itinérance conclues entre opérateurs mobiles. Ces conventions doivent notamment définir l'objet et le périmètre de l'itinérance, les modalités financières applicables, les services concernés, les exigences techniques, les garanties de qualité de service, les niveaux de sécurité, les conditions de mise en œuvre, la tarification ainsi que les modalités de règlement des différends. Cette disposition vise à garantir une sécurité juridique suffisante tout en assurant une transparence accrue des relations entre opérateurs.

L'article LP. 212-26-5 impose aux opérateurs de télécommunications proposant des prestations d'itinérance la tenue d'un système d'information technique, économique, comptable et financier permettant de vérifier le respect des obligations prévues par le CPT. Il prévoit également la transmission régulière aux autorités compétentes des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions de contrôle et de régulation.

L'article **LP 14** modifie l'article LP. 213-7 afin de préciser que le service de base des télécommunications extérieures correspond à l'acheminement des communications à destination ou en provenance de la Polynésie française par le biais de câbles sous-marins de télécommunication. Cette précision vise à clarifier le périmètre exact des missions relevant du service public des télécommunications extérieures.

L'article **LP 15** modifie l'article LP. 231-4 par coordination terminologique afin de substituer à la référence générale aux « opérateurs privés » une référence explicite aux réseaux de télécommunications extérieures de l'opérateur privé de câbles sous-marins.

L'article **LP 16** remplace l'article LP. 231-4-1 afin de préciser les conditions dans lesquelles l'opérateur privé de câbles sous-marins peut établir son réseau lorsqu'il emprunte la voie publique. Le tracé des ouvrages demeure soumis à une autorisation administrative préalable délivrée par l'autorité responsable de la voie et les travaux correspondants doivent respecter les prescriptions applicables en matière de voirie.

L'article **LP 17** modifie l'article LP. 231-5-1 par coordination rédactionnelle afin de préciser le régime applicable à l'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications extérieures appartenant à un opérateur privé de câbles sous-marins.

L'article **LP 18** modifie l'article LP. 232-3 relatif aux équipements radioélectriques. Il précise que ne peuvent être considérés comme conformes les équipements destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public ne bénéficiant d'aucune autorisation d'établissement ou d'exploitation en Polynésie française. Cette mesure vise à empêcher l'utilisation de terminaux destinés à accéder à des réseaux exploités en dehors du cadre légal applicable sur le territoire.

L'article **LP 19** remplace l'article LP. 232-3-1 afin de conditionner la mise sur le marché, la mise en service et l'exploitation des équipements radioélectriques à la justification préalable de leur

conformité réglementaire. Il précise également que cette justification ne vaut ni autorisation d'importation ni dispense de l'obtention des autres accords, autorisations ou formalités exigés par la réglementation applicable.

L'article **LP 20** fixe l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'itinérance à la publication des arrêtés d'application et au 1er janvier 2029 au plus tard.

***

La présente réforme vise ainsi à consolider le cadre applicable aux communications électroniques afin de garantir la sécurité et l'intégrité des réseaux, la fiabilité et l'interopérabilité des infrastructures ainsi que la protection des intérêts des usagers et des opérateurs autorisés. Elle tend également à préserver les conditions d'un fonctionnement équilibré du marché en prévenant l'introduction de terminaux ou de services susceptibles de fonctionner sur des réseaux non autorisés, de créer des distorsions de concurrence et de compromettre les investissements consentis par les opérateurs régulièrement établis. Elle contribue ainsi à renforcer la sécurité juridique et la résilience du secteur des communications électroniques en Polynésie française.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN26203200LP-3)

relative au régime juridique des télécommunications extérieures et de l'itinérance mobile

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

Article LP. 1.— Le code des postes et télécommunications en Polynésie française est modifié conformément aux articles LP. 2 à LP. 19 de la présente loi du pays.

Article LP. 2.— L'article LP. 211 est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « *à l'exclusion des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateur privés* » sont supprimés ;

2° Le 15° est ainsi modifié :

- Le c) est remplacé par les mots suivants : « c) *La bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Un équipement radioélectrique ne satisfait à cette exigence que s'il émet exclusivement sur des fréquences ou bandes de fréquences dont l'utilisation est autorisée en Polynésie française, au titre d'une autorisation d'utilisation de fréquences ou au titre des fréquences libres d'usage ;* » ;

- Le d) est remplacé par les mots suivants : *« d) L'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public, notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés. Un équipement terminal ne satisfait à cette exigence que s'il est destiné à être raccordé à un réseau ouvert au public dont l'établissement et l'exploitation ont été autorisés en application de l'article LP. 212-1 ; » ;*

- Sont ajoutés les 3 nouveaux alinéas suivants après le d) :

« e) Le respect des prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique. Ne satisfait notamment pas à cette exigence l'équipement destiné à être raccordé à un réseau ouvert au public qui n'est pas compatible avec les dispositifs permettant la mise en œuvre, en Polynésie française, des interceptions mentionnées au m) du III de l'article LP. 212-10, ou qui ne permet pas l'acheminement des appels d'urgence et des données de localisation mentionnés au o) du même III ;

f) Dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements avec des dispositifs empêchant la fraude ou facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.

Le respect des exigences mentionnées aux c) à e) s'apprécie au regard du réseau et des fréquences auxquels l'équipement est destiné. L'exigence mentionnée au e) ne s'applique qu'aux équipements destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public. »

3° Au 16°, après les mots : « *établie en Polynésie française* », les mots : « *ou à l'extérieure de celle-ci* » sont supprimés ;

4° Au 20°, après les mots : « *Lorsque l'opérateur est un opérateur privé* », sont ajoutés les mots : « *de câble sous-marin* » et, les mots « *L'opérateur privé est tenu* », sont remplacés par les mots : « *L'opérateur privé de câble sous-marin est tenu* » ;

5° Au 24°, après les mots : « *à destination ou en provenance de la Polynésie française* », sont ajoutés les mots : « *par le biais de câbles sous-marins ou de systèmes satellitaires* » ;

6° Après le 24°, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *25° Connectivité*

La connectivité désigne la capacité, pour une personne, une entreprise, un équipement ou un territoire, d'accéder à des réseaux de télécommunications et d'échanger des données, des services de télécommunications ou des contenus au moyen de ces réseaux, dans des conditions suffisantes de disponibilité, de qualité et de continuité ».

7° Après le 25°, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« *26° Utilisateur final*

On entend par utilisateur final, un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public. ».

Article LP. 3.— L'article LP. 212-1 est ainsi modifié :

1° A l'alinéa 8, après les mots : « *et dans le respect des prescriptions définies à l'article* », la référence : « *D.212-10* » est remplacée par la référence : « *LP.212-10* » ;

2° Après l'alinéa 8, trois nouveaux alinéas sont ajoutés :

« *- que l'établissement et l'exploitation de réseaux ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications soient assurés par des personnes morales :*

1° soit dont le siège social est situé en Polynésie française ;

2° soit dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui exercent à partir de leurs filiales régulièrement établies en Polynésie française et qui ont seules la qualité d'opérateur. » ;

3° A l'alinéa 12, les mots : « *est une filiale, au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce, du titulaire de l'autorisation initiale.* », sont remplacés par les mots : « *est une filiale du titulaire de l'autorisation initiale, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, dont le siège social est situé en Polynésie française,* » ;

4° A l'alinéa 13, après les mots : « *ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité* » sont ajoutés les mots : « *dont le siège social est situé en Polynésie française.* ».

Article LP. 4.— L'article D. 212-2 est ainsi modifié :

1° Au 2°, après les mots « *A l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile* » est ajouté le mot « *et* » ;

2° Après le 6° est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : « *7° Au respect par les opérateurs de télécommunications des obligations spécifiques découlant de la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6.* » ;

3° La référence : « D. 212-2 » est remplacée par la référence : « LP. 212-2 ».

Article LP. 5.— L'alinéa 1er de l'article LP. 212-3 est ainsi modifié :

1° Les références : « D. 212-1 et D. 212-2 » sont remplacées par les références : « LP. 212-1 et LP. 212-2 » ;

2° Après les mots : « *les textes en vigueur en Polynésie française* », le mot « *ou* » est remplacé par une virgule.

3° Après les mots : « *qui leur a été délivrée* » sont ajoutés les mots : « *et par la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6.* ».

Article LP. 6.— L'article LP. 212-4 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 2° devient le 3° et est ainsi rédigé : « *3° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure prévue aux 1° et 2° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques ces mises en demeure et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes :* » ;

2° Après le 1°, il est inséré un 2° ainsi rédigé : « *2° Lorsque le manquement d'un opérateur tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, ce délai est de 7 jours ;* » ;

3° Le b) est complété par un c) ainsi rédigé : « *c) Soit, si le manquement tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 5 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.* ».

Article LP. 7.— Au livre II, du titre Ier, du chapitre II, de la section 1, après la sous-section intitulée « *Sous-section 2 – Du comité consultatif des télécommunications* », est insérée une nouvelle sous-section ainsi rédigée :

« *Sous-section 3 – De la segmentation du territoire de la Polynésie française*

Art. LP.212-6. *-. Critères de segmentation*

Afin d'adapter la régulation applicable aux opérateurs de télécommunication et de garantir un développement équilibré des services de télécommunication sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le conseil des ministres établit une segmentation du territoire polynésien sur la base de critères objectifs et par catégorie de services de télécommunication :

1° En matière de régulation de l'itinérance mobile, la segmentation territoriale en zones différenciées est établie en fonction de la concurrence effective entre opérateurs et de la rentabilité économique ;

2° En matière de télécommunications extérieures, la segmentation territoriale en zones différenciées est établie en fonction du niveau de qualité de la connectivité par île.

Art. LP.212-7. *-. Principe de la procédure de reclassement*

Par dérogation à la segmentation, le Président de la Polynésie française peut accorder un reclassement ponctuel et temporaire dans une catégorie de zone mieux adaptée aux conditions réelles de desserte du site concerné.

En matière de télécommunications extérieures, la segmentation étant établie île par île, ce reclassement est apprécié au regard de la situation effective de connectivité de l'utilisateur final sur l'île concernée.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article. ».

Article LP. 8.— L'article D. 212-9 est ainsi modifié :

1° Au 1er alinéa de l'article D. 212-9, après les mots : « des services de télécommunication fixe » sont ajoutés les mots : « reposant sur des réseaux filaires. » ;

2° La référence de l'article : « D. 212-9 » est remplacé par la référence : « LP. 212-9 ».

Article LP. 9.— L'article LP.212-10 est ainsi modifié :

1° Les mots : « *l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures* », sont remplacés par les mots : « *un opérateur privé de câble sous-marin et à l'opérateur en charge du service public des télécommunications extérieures* » ;

2° Au III, après le p) sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« *q) Les prescriptions imposées par la segmentation du territoire polynésien en différentes catégories de zones telle que définie à l'article LP. 212-6* ;

r) Le respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. » ;

3° Les alinéas 22 et 23 sont remplacés par les dispositions suivantes : « *Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à r).* ».

4° Au IV, après les mots « *des paragraphes c), d), e), k), m), n)* » et avant les mots « *du III du présent article* » sont ajoutés les mots «, *q) et r)* ».

Article LP. 10.— Après l'article D. 212-16 est insérée une nouvelle sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3 – Des réseaux de télécommunications extérieures*

Art. LP. 212-16-1.- *Les réseaux de télécommunications extérieures sont soumis à autorisation. Ils se divisent en trois catégories :*

1° Les réseaux de télécommunications extérieures d'opérateurs privés utilisant des câbles sous-marins de télécommunication ;

2° Les réseaux de télécommunications extérieures de l'opérateur en charge du service public des télécommunications ;

3° Les réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes.

Art. LP. 212-16-2.- *L'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome confère à son titulaire les droits suivants :*

I. L'opérateur autorisé est habilité à fournir directement au public des services d'accès à internet par l'intermédiaire de systèmes satellitaires, exclusivement dans les îles dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale prévue par le présent code. Lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose pas d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication mobile ouvert au public en Polynésie française, toute fourniture directe de services de télécommunication mobile au public est exclue. L'opérateur autorisé est également habilité à fournir des services de capacité aux opérateurs de télécommunication mobile dûment autorisés, afin de leur permettre d'assurer la fourniture de services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur.

II. – Lorsque l'autorisation mentionnée au présent article est délivrée à un opérateur de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française, celui-ci est en outre habilité à fournir directement au public des services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur.

À cette fin, il peut librement s'approvisionner en capacités satellitaires auprès de tout opérateur de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires. III. – Un arrêté pris en conseil des ministres précise, pour chacune des catégories de zones prévues au présent article, les services de télécommunication autorisés tels que définis à l'article LP. 211.

Art. LP. 212-16-3.- *Par dérogation à la segmentation territoriale définie par le présent code, les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes sont autorisés à fournir des services d'accès à internet aux :*

1° Navires de commerce d'une longueur supérieure à vingt mètres ;

2° Navires de pêche professionnelle d'une longueur supérieure à treize mètres ;

3° Navires de plaisance, exploités à des fins commerciales, titulaires du statut de navire à utilisation commerciale (NUC), d'une longueur et d'une catégorie de navigation définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

4° Aéronefs exploités pour le transport aérien interinsulaire et international ;

Ces navires ou aéronefs doivent être exploités par une entreprise, un organisme ou une administration publique dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale régulièrement déclarée. Les services ainsi fournis doivent être strictement liés aux besoins opérationnels de l'exploitation et contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes, des biens et des opérations, notamment en matière de communications de sécurité, de continuité des liaisons et d'accès aux services d'urgence. La fourniture de ces services est subordonnée à la

justification, par l'exploitant, de la régularité de l'exploitation du navire ou de l'aéronef, notamment par la production des titres de navigation et de sécurité en vigueur ainsi que, le cas échéant, des autorisations, licences ou attestations professionnelles requises par la réglementation applicable. Sont exclus du bénéfice de la présente dérogation les navires de plaisance à usage privé ou de loisirs, ainsi que les navires de plaisance exploités à des fins commerciales ne remplissant pas les conditions prévues au présent article. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les catégories de navires concernés, les seuils de longueur et de navigation applicables, ainsi que les modalités de contrôle du respect de ces dispositions.

5° Les acteurs économiques publics ou privés à statut Opérateurs d'Importance Vitale (OIV) tels que définis par le Code de la défense.

Art. LP. 212-16-4.- *I.– L'opérateur d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaires autonome prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la segmentation territoriale en vigueur. Il doit en justifier auprès du service en charge des télécommunications en lui transmettant notamment à sa demande toutes les informations nécessaires pour ce faire. À cet effet, il impose à ses clients de déclarer précisément le lieu d'utilisation de ses services et s'assure que cette utilisation est bien conforme à la segmentation géographique qu'il est tenu de respecter. Lorsque l'opérateur constate, le cas échéant, à la suite d'une notification émanant du service en charge des télécommunications, qu'un service est utilisé en dehors de la zone pour laquelle il est autorisé, il procède immédiatement à la suspension de l'accès audit service au travers des équipements terminaux considérés. Ces mesures sont mises en œuvre de manière transparente, proportionnée et non discriminatoire.*

II.– Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de contrôle exercées par le service en charge des télécommunications, les obligations d'information de l'opérateur d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome à l'égard de ce service, ainsi que les procédures internes que l'opérateur doit mettre en œuvre pour garantir le respect de la segmentation territoriale. ».

Article LP. 11.— L'article D.212-17 est ainsi modifié :

1° Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les mots *« - le service de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet ; » ;*

2° La référence : « D. 212-17 » est remplacée par la référence : « LP. 212-17 ».

Article LP. 12.— L'article D. 212-26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Art. LP. 212-26.*** *- I - Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article LP. 212-1 pour la fourniture au public de services de télécommunications mobile ont droit à la mise en place d'une convention d'itinérance.*

Dans un but d'intérêt général, il peut être imposé à un opérateur de service de télécommunication mobile de faire droit à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française.

Toute convention d'itinérance doit respecter les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-26 à LP. 212-26-5 à l'exception des conventions d'itinérance à destination d'opérateurs étrangers pour des prestations d'itinérance internationale.

II - Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue avec un opérateur étranger, les conditions générales et les principes de tarification auxquels la convention doit satisfaire sont déterminés librement.

III- Une fois conclue, la convention d'itinérance est communiquée à l'administration en charge des télécommunications.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'administration en charge des télécommunications peut demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus.

En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance. ».

Article LP. 13.— Après l'article LP. 212-26, il est inséré cinq nouveaux articles ainsi rédigés :

« ***Art. LP. 212-26-1.*** *– Le conseil des ministres adopte, sur proposition du service en charge des télécommunications, une méthodologie technico-économique permettant de déterminer les tarifs applicables aux services d'itinérance entre opérateurs mobiles autorisés en Polynésie française. Cette méthodologie repose sur une analyse des coûts pertinents, des conditions de marché, et des objectifs de régulation.*

Cette méthodologie peut évoluer en fonction du degré de maturité du marché polynésien des télécommunications afin d'adapter les règles de tarification aux besoins du secteur et aux conditions économiques et technologiques en vigueur.

La méthodologie intègre une rémunération raisonnable du capital investi, calculée selon le coût moyen pondéré du capital (CMPC), reflétant les risques spécifiques au secteur des télécommunications mobiles en Polynésie française. Elle tient notamment compte du risque pris par l'opérateur proposant l'itinérance pour établir et exploiter son réseau mobile dans les îles que les opérateurs demandeurs des prestations d'itinérance n'ont pas l'obligation de couvrir aux termes de leurs autorisations.

Lorsque les infrastructures ayant servi à la prestation d'itinérance ont été, en tout ou partie, financées par des subventions publiques, la part de financement public devra être soustraite de l'investissement initial. Cette minoration vise à éviter une rémunération du capital sur cette part d'investissement et à garantir une tarification équitable.

Les conditions tarifaires des conventions d'itinérance respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ainsi que le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'itinérance des charges excessives.

Les opérateurs doivent être en mesure de justifier les conditions tarifaires appliquées, à la demande du service en charge des télécommunications. Ce dernier peut procéder à des audits ou demander des informations complémentaires pour vérifier la conformité aux principes énoncés.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 212-26-2. *– Le conseil des ministres fixe, par arrêté, les plafonds tarifaires applicables aux prestations d'itinérance locale fournies aux opérateurs dans certaines îles identifiées par la segmentation géographique en matière d'itinérance mobile locale, afin de garantir l'accès équitable aux infrastructures, de favoriser la couverture numérique des territoires, et de prévenir toute pratique anticoncurrentielle.*

Les plafonds tarifaires visés au présent article s'appliquent à l'ensemble des services de télécommunication mobile fournis dans le cadre de l'itinérance locale, incluant obligatoirement :

- Les services de téléphonie vocale ;

-Les services de messagerie courte (SMS) ;

- Les services de transmission de données et d'accès à l'internet mobile.

Les plafonds tarifaires arrêtés par le conseil des ministres sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française. Les opérateurs concernés sont tenus de les appliquer dans leurs conventions d'itinérance et de les refléter dans leurs offres.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.

Art. LP. 212-26-3. *– I-Obligations de l'opérateur hôte*

L'opérateur hôte, dans le cadre d'une convention d'itinérance mobile, est tenu de :

- *Fournir l'accès non discriminatoire à son réseau, selon les spécifications techniques, tarifaires et géographiques arrêtées par l'autorité compétente ;*

- *Assurer la disponibilité de l'offre d'itinérance sur l'ensemble de son réseau ;*

- *Proposer une offre groupée de services de télécommunication mobile voix, sms et de transmission de données et d'accès à internet, sauf contraintes techniques justifiées ;*

- *Garantir une qualité de service équivalente à celle offerte sur son propre réseau, incluant performance voix, SMS et données, sauf contraintes techniques justifiées ;*

- *Mettre en œuvre les protocoles d'interopérabilité, de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences du Code et aux normes nationales et internationales ;*

- *Transmettre à l'opérateur visiteur les informations techniques nécessaires au raccordement de ses clients ;*

- *Facturer la prestation d'itinérance selon le modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres et dans le respect des tarifs plafond applicables dans les zones peu denses.*

II – Obligations de l'opérateur visiteur

L'opérateur visiteur, bénéficiaire de la prestation d'itinérance, est tenu de :

- *Restreindre l'usage de l'offre d'itinérance régulée aux zones spécifiées, à l'exclusion des îles où il dispose déjà d'un réseau actif ;*

- *Intégrer l'itinérance dans ses offres de manière transparente pour l'utilisateur, sans discrimination par rapport à l'usage sur son propre réseau, sauf contraintes techniques justifiées ;*

- *Veiller à la conformité technique de ses équipements, terminaux et systèmes aux spécifications de l'opérateur hôte ;*

- *Fournir à l'opérateur hôte les éléments d'identification nécessaires pour faciliter l'acheminement et l'identification des utilisateurs itinérants ;*

- *Respecter strictement les conditions d'usage, limitations de trafic ou modalités spécifiées dans la convention, dans le respect de la réglementation applicable ;*

- *Régler les prestations d'itinérance conformément aux modalités de facturation, de paiement ou d'arbitrage prévues.*

III – Dispositions communes aux deux opérateurs

L'opérateur hôte et l'opérateur visiteur doivent :

- *Coopérer pour résoudre dans les meilleurs délais tout incident technique susceptible d'affecter l'itinérance ;*

- *Se notifier mutuellement, dans des délais raisonnables, de toute modification technique ou infrastructurelle susceptible de compromettre la qualité ou la continuité du service et de toute activation de ses antennes sur l'île concernée ;*

- *Se conformer aux exigences essentielles, notamment en matière de sécurité, confidentialité, interopérabilité et protection des données.*

***Art. LP. 212-26-4.**- Les conventions d'itinérance conclues entre opérateurs de réseaux mobiles comportent au minimum les éléments suivants :*

I – Principes généraux

- Objet et champ d'application de la convention, précisant notamment les zones géographiques couvertes, le type d'itinérance et les services concernés ;

- Relations commerciales et financières, incluant les modalités de facturation, de paiement, de recouvrement et de règlement des différends ;

- Procédure d'évolution de l'offre d'itinérance, notamment en cas de modification technique ou réglementaire ;

- Définitions et limitations de responsabilité, modalités d'indemnisation en cas de manquement ou de défaillance ;

- Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de l'itinérance.

II – Description des services fournis

- Les services de télécommunication compris dans l'itinérance, qui constituent une offre groupée de voix, SMS et données, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;

- Les modalités d'accès aux services ;

- La couverture géographique précise, ainsi que les éventuelles zones exclues pour cause de déploiement propre de l'opérateur visiteur.

III – Caractéristiques techniques

- Les interfaces techniques et protocoles utilisés, incluant les paramètres d'authentification, de signalisation et d'acheminement ;

- Les mesures d'interopérabilité et de compatibilité des réseaux et terminaux ;

- Les niveaux de qualité de service garantis (disponibilité, débit, latence, taux d'erreur), assortis d'indicateurs mesurables et de modalités de suivi ;

- Les mesures de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences essentielles et aux normes en vigueur.

IV – Modalités de mise en œuvre

- Les délais de mise à disposition des prestations et, le cas échéant, les phases de tests ;

- Les procédures d'identification et de traitement des incidents, ainsi que les délais de résolution ;

- Les prévisions de trafic et le dimensionnement des capacités pour assurer le respect des engagements de qualité ;

- La désignation des points d'interconnexion et des modalités physiques d'accès.

V – Tarification

- Les tarifs applicables aux prestations d'itinérance, selon qu'ils relèvent d'une zone faisant l'objet de tarifs régulés ou d'une zone permettant la libre négociation des tarifs ;

- La justification de la méthodologie de calcul retenue et sa conformité vis-à-vis du modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres.

VI – Dispositions diverses

- La durée de validité de la convention et les conditions de renouvellement ;

- Les causes et procédures de résiliation anticipée ;

- Les modalités de règlement des différends, y compris la possibilité de recourir à l'autorité compétente en cas d'échec de la conciliation entre les parties.

Art. LP. 212-26-5.- *Les opérateurs de télécommunication proposant une prestation d'itinérance tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services.*

Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP. 14.— A l'article LP. 213-7, au premier alinéa, après les mots : « *à destination ou en provenance de la Polynésie française* » et avant les mots : « *pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française.* », sont insérés les mots : « *par le biais de câbles sous-marins de télécommunication* ».

Article LP. 15.— A l'article LP. 231-4, les mots : « *de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés* » sont remplacés par les mots : « *de télécommunications extérieures de l'opérateur privé de câbles sous-marins* ».

Article LP. 16.— L'article LP. 231-4-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Art. LP. 231-4-1.-*** *L'opérateur privé de câbles sous-marins établit son réseau lorsqu'il emprunte la voie publique. Il en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.* ».

Article LP. 17.— L'article LP. 231-5-1 est ainsi modifié :

1° après les mots : « *L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures* », le mot « *propriétés* » est remplacé par le mot « *propriété* » ;

2° Après les mots « *propriété d'opérateurs privés* », sont insérés les mots : « *de câbles sous-marins* ».

Article LP. 18.— L'article D. 232-3 est ainsi modifié :

1° Après l'alinéa 1er, est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé : *« Ne peuvent être justifiés conformes les équipements radioélectriques ayant vocation à permettre exclusivement un raccordement à un réseau ouvert au public ne disposant d'aucune autorisation d'établissement ou d'exploitation en Polynésie française. » ;*

2° La référence : « D. 232-3 » est remplacée par la référence : « LP. 232-3 ».

Article LP. 19.— L'article D. 232-3-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ***Art. LP. 232-3-1.-*** *Les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article LP. 211, ainsi que leurs composants pertinents, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans des réseaux de télécommunication, ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, quelle que soit leur destination, que s'ils justifient de la conformité prévue à l'article D. 232-1.*

La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements et ne dispense pas des autorisations d'établissement et d'exploitation de réseau ni des autorisations d'utilisation de fréquences prévues par le présent code. ».

Article LP. 20.— Les articles LP 12 et LP 13 de la présente loi du pays sont applicables à compter de la publication des arrêtés d'application et au plus tard au 1er janvier 2029.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

Tableau comparatif

		Projet de loi de Pays portant modification du code des postes et télécommunications en Polynésie française	
Dispositions actuelles du CPT sur Telco Ext	Projets non adoptés en mai 2025	Propositions de modification ou d'ajout	Consolidation
Partie délibérative Livre II - Des télécommunications Titre Ier - Dispositions générales Chapitre Ier - Définitions	Partie délibérative Livre II - Des télécommunications Titre Ier - Dispositions générales Chapitre Ier - Définitions	Partie délibérative Livre II - Des télécommunications Titre Ier - Dispositions générales Chapitre Ier - Définitions	Partie délibérative Livre II - Des télécommunications Titre Ier - Dispositions générales Chapitre Ier - Définitions

Tableau comparatif

Art. LP. 211 **3° Réseau ouvert au public** On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication à l'exclusion des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés. **15° Exigences essentielles** On entend par exigences essentielles, les prescriptions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général : a) La santé et la sécurité des personnes ; b) La compatibilité électromagnétique ; c) Le cas échéant, la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ; d) Dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.	**Art. LP. 211** **3° Réseau ouvert au public** On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication ~~à l'exclusion des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés.~~	**Art. LP. 211** **3° Réseau ouvert au public** On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication ~~à l'exclusion des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés.~~ **15° Exigences essentielles** On entend par exigences essentielles, les prescriptions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général : a) La santé et la sécurité des personnes ; b) La compatibilité électromagnétique ; ~~c) Le cas échéant, la bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ;~~ ~~d) Dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.~~	**Art. LP. 211** **3° Réseau ouvert au public** On entend par réseau ouvert au public, tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de service de télécommunication. **15° Exigences essentielles** On entend par exigences essentielles, les prescriptions nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général : a) La santé et la sécurité des personnes ; b) La compatibilité électromagnétique ; c) La bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques. Un équipement radioélectrique ne satisfait à cette exigence que s'il émet exclusivement sur des fréquences ou bandes de fréquences dont l'utilisation est autorisée en Polynésie française, au titre d'une autorisation d'utilisation de fréquences ou au titre des fréquences libres d'usage ; d) L'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public, notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés. Un équipement terminal ne satisfait à cette exigence que s'il est destiné à être raccordé à un réseau ouvert au public dont l'établissement et l'exploitation ont été autorisés en application de l'article LP. 212-1 ; e) Le respect des prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique. Ne satisfait notamment pas à cette exigence l'équipement destiné à être raccordé à un réseau ouvert au public qui n'est pas compatible avec les dispositifs permettant la mise en œuvre, en Polynésie française, des interceptions mentionnées au m) du III de l'article LP. 212-10, ou qui ne permet pas l'acheminement des appels d'urgence et des données de localisation mentionnés au o) du même III ; f) Dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la compatibilité des équipements avec des dispositifs empêchant la fraude ou facilitant leur utilisation par les personnes handicapées, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des

Tableau comparatif

On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.		On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux.	contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire. On entend par interopérabilité des équipements terminaux, l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part, avec le réseau et, d'autre part avec les autres équipements terminaux. Le respect des exigences mentionnées aux c) à e) s'apprécie au regard du réseau et des fréquences auxquels l'équipement est destiné. L'exigence mentionnée au e) ne s'applique qu'aux équipements destinés à être raccordés à un réseau ouvert au public
16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public 1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ou à l'extérieur de celle-ci, autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française : - à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ; - à fournir au public un service de télécommunication. 2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.	**16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public** 1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ~~ou à l'extérieur de celle-ci,~~ autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française : - à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ; - à fournir au public un service de télécommunication. 2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.	**16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public** 1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française ~~ou à l'extérieur de celle-ci,~~ autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française : - à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ; - à fournir au public un service de télécommunication. 2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.	**16° Opérateur de télécommunication - Opérateur public** 1. On entend par opérateur de télécommunication, toute entreprise, établie en Polynésie française autorisée cumulativement ou alternativement en Polynésie française : - à établir et exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public ; - à fournir au public un service de télécommunication. 2. On entend par opérateur public l'Office des postes et télécommunications, groupe public, chargé d'exécuter le service public des télécommunications.
20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde. Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications. Lorsque l'opérateur est un opérateur privé, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.	**20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures** On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde. Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications. Lorsque l'opérateur est un opérateur privé de câble sous-marin, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.	**20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures** On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde. Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications. Lorsque l'opérateur est un opérateur privé de câble sous-marin, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.	**20° Opérateur de réseau de télécommunications extérieures** On entend par opérateur de réseau de télécommunications extérieures, toute personne morale qui est autorisée à établir et/ou exploiter un réseau de télécommunications entre la Polynésie française et le reste du monde. Lorsque l'opérateur est l'opérateur public, cette autorisation lui permet de fournir au public des services de télécommunications dans le cadre de l'exécution du service public des télécommunications. Lorsque l'opérateur est un opérateur privé de câble sous-marin, cette autorisation ne lui permet pas de fournir au public un service de télécommunications en Polynésie française.

Tableau comparatif

L'opérateur privé est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française. **24° Réseau de télécommunications extérieures** On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française.	L'opérateur privé de câble sous-marin est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française. **24° Réseau de télécommunications extérieures** On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française par le biais de câbles sous-marins ou de systèmes satellitaires.	L'opérateur privé de câble sous-marin est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française. **24° Réseau de télécommunications extérieures** On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française par le biais de câbles sous-marins ou de systèmes satellitaires. **25° Connectivité** La connectivité désigne la capacité, pour une personne, une entreprise, un équipement ou un territoire, d'accéder à des réseaux de télécommunications et d'échanger des données, des services de télécommunications ou des contenus au moyen de ces réseaux, dans des conditions suffisantes de disponibilité, de qualité et de continuité. **26° Utilisateur final** On entend par utilisateur final, un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.	L'opérateur privé de câble sous-marin est tenu de fournir un accès à son réseau à l'opérateur public, dans les conditions définies dans son autorisation, à des conditions tarifaires orientées vers les coûts pour permettre à l'opérateur public d'assurer la fourniture du service public des télécommunications et de renforcer la sécurité de l'accès aux services de télécommunications de la Polynésie française. **24° Réseau de télécommunications extérieures** On entend par réseau de télécommunications extérieures un réseau permettant l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française par le biais de câbles sous-marins ou de systèmes satellitaires. **25° Connectivité** La connectivité désigne la capacité, pour une personne, une entreprise, un équipement ou un territoire, d'accéder à des réseaux de télécommunications et d'échanger des données, des services de télécommunications ou des contenus au moyen de ces réseaux, dans des conditions suffisantes de disponibilité, de qualité et de continuité. **26° Utilisateur final** On entend par utilisateur final, un utilisateur qui ne fournit pas de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public.
Chapitre II - Régime juridique **Section 1 - Principes généraux** **Sous-section 1 - De l'organisation des télécommunications en général**	**Chapitre II - Régime juridique** **Section 1 - Principes généraux** **Sous-section 1 - De l'organisation des télécommunications en général**	**Chapitre II - Régime juridique** **Section 1 - Principes généraux** **Sous-section 1 - De l'organisation des télécommunications en général**	**Chapitre II - Régime juridique** **Section 1 - Principes généraux** **Sous-section 1 - De l'organisation des télécommunications en général**

Tableau comparatif

Art. LP. 212-1 Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations : - d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ; - d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications. Elles sont accordées sous réserve : - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D. 214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D. 212-10. Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux	**Art. LP. 212-1** Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations : - d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ; - d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications. Elles sont accordées sous réserve : - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D. 214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article D. 212-10. - que l'établissement et l'exploitation de réseaux ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications soient assurés par des personnes morales : 1° soit dont le siège social est situé en Polynésie française ; 2° soit dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui exercent à partir de leurs filiales régulièrement établies en Polynésie française et qui ont seules la qualité d'opérateur. Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence, l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux	**Art. LP. 212-1** Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations : - d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ; - d'établir et/ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications. Elles sont accordées sous réserve : - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D. 214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article ~~D~~LP. 212-10. - que l'établissement et l'exploitation de réseaux ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications soient assurés par des personnes morales : 1° soit dont le siège social est situé en Polynésie française ; 2° soit dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui exercent à partir de leurs filiales régulièrement établies en Polynésie française et qui ont seules la qualité d'opérateur. Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence,	**Art. LP. 212-1** Dans les conditions prévues par les dispositions du présent code, sont accordées par arrêté pris en conseil des ministres les autorisations : - d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication ; - d'établir ou d'exploiter un réseau de télécommunications extérieures ou de fourniture au public d'un service de télécommunications. Elles sont accordées sous réserve : - de contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences ; - de la capacité technique ou financière du pétitionnaire à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ; - des causes d'incapacité, d'incompatibilité ou d'interdiction d'exercice telles que définies à l'article D. 214-5 ; - des prescriptions en vigueur en matière de défense et de sécurité publique, et dans le respect des prescriptions définies à l'article LP. 212-10 ; - que l'établissement et l'exploitation de réseaux ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications soient assurés par des personnes morales : 1° soit dont le siège social est situé en Polynésie française ; 2° soit dont le siège social est situé hors de la Polynésie française et qui exercent à partir de leurs filiales régulièrement établies en Polynésie française et qui ont seules la qualité d'opérateur. Les opérateurs de service de télécommunication mobile ouvert au public sont tenus de mettre en œuvre les dispositions techniques destinées à interdire, à l'exception des numéros d'urgence,

mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés. L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible. Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs : - est une filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale, - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité. Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées. L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre. Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article.	mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés. L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible. Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs : - est une filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale dont le siège social est situé en Polynésie française, - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité dont le siège social est situé en Polynésie française. Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées. L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre. Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article.	l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés. L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible. Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs : - est une filiale, au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce, du titulaire de l'autorisation initiale dont le siège social est situé en Polynésie française, - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité dont le siège social est situé en Polynésie française. Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées. L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre. Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article.	l'accès à leurs réseaux ou à leurs services de communications émises au moyen de terminaux mobiles identifiés et qui leur ont été déclarés volés. L'autorisation délivrée est publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Elle est personnelle et incessible. Elle peut, toutefois, être transférée, pour la durée restante et aux mêmes conditions, dans les deux seuls cas où le bénéficiaire du transfert dans le cadre d'une opération de cession, de scission, de fusion ou d'apports partiels d'actifs : - est une filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce du titulaire de l'autorisation initiale dont le siège social est situé en Polynésie française, - ou, avec le titulaire de l'autorisation initiale, sont des filiales au sens de l'article précité du code du commerce, d'une même entité dont le siège social est situé en Polynésie française. Le bénéficiaire de ce transfert justifie de ses capacités techniques et financières pour faire face aux obligations inhérentes à l'exercice des activités qui lui sont transférées. L'autorisation de transfert est accordée par arrêté du conseil des ministres de la Polynésie française. Les activités de télécommunication s'exercent dans le respect des autorisations prévues aux sections suivantes du présent chapitre. Le maintien et le développement du service public des télécommunications sont garantis. Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions de délivrance des autorisations et transferts d'autorisations prévues au présent article.

Tableau comparatif

Art. D.212-2	Art. LP. 212-2	Art. ~~DLP~~.212-2	Art. LP.212-2
Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent :	Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent :	Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent :	Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent :
1° A la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;	1° A la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;	1° A la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;	1° A la fourniture du service public des télécommunications par l'opérateur public et au respect des services qui lui sont réservés ;
2° A l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;	2° A l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile et de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;	2° A l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile et de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;	2° A l'exercice d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs de service de télécommunication mobile et de fournisseur d'accès à Internet ou de fournisseur de procédure de rappel, au bénéfice des utilisateurs ;
3° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile ;	3° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile ;	3° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile ;	3° A la définition de conditions d'accès aux réseaux ouverts au public et d'interconnexion des réseaux notamment de service de télécommunication mobile qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement entre eux, ainsi qu'à l'égalité des conditions de la concurrence dans le domaine du service de télécommunication mobile ;
4° Au respect par les opérateurs de télécommunications de services de procédure de rappel des dispositions contenues dans le présent code ;	4° Au respect par les opérateurs de télécommunications de services de procédure de rappel des dispositions contenues dans le présent code ;	4° Au respect par les opérateurs de télécommunications de services de procédure de rappel des dispositions contenues dans le présent code ;	4° Au respect par les opérateurs de télécommunications de services de procédure de rappel des dispositions contenues dans le présent code ;
5° Au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ;	5° Au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ;	5° Au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ;	5° Au respect par les opérateurs de télécommunication du secret des correspondances et du principe de neutralité au regard du contenu des messages transmis ;
6° A encourager l'utilisation partagée entre les opérateurs des installations mentionnées au chapitre 1er du titre III.	6° A encourager l'utilisation partagée entre les opérateurs des installations mentionnées au chapitre 1er du titre III ;	6° A encourager l'utilisation partagée entre les opérateurs des installations mentionnées au chapitre 1er du titre III ;	6° A encourager l'utilisation partagée entre les opérateurs des installations mentionnées au chapitre 1er du titre III ;
	7° Au respect par les opérateurs de télécommunications des obligations spécifiques découlant de la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6.	7° Au respect par les opérateurs de télécommunications des obligations spécifiques découlant de la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6.	7° Au respect par les opérateurs de télécommunications des obligations spécifiques découlant de la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6.

Tableau comparatif

Art. LP. 212-3 Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent recueillir auprès des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles D. 212-1 et D. 212-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française ou par l'autorisation qui leur a été délivrée. Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article.	**Art. LP. 212-3** Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent recueillir auprès des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles D. 212-1 et D. 212-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française, par l'autorisation qui leur a été délivrée et par la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6. Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article.	**Art. LP. 212-3** Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent recueillir auprès des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles ~~Ð~~LP. 212-1 et ~~Ð~~LP. 212-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française, par l'autorisation qui leur a été délivrée et par la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6. Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article.	**Art. LP. 212-3** Pour l'accomplissement de leurs missions, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent recueillir auprès des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures, les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles LP. 212-1 et LP. 212-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes en vigueur en Polynésie française, par l'autorisation qui leur a été délivrée et par la segmentation en vigueur telle que définie à l'article LP. 212-6. Les autorités compétentes de la Polynésie française veillent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article.

Tableau comparatif

Art. LP. 212-4	**Art. LP. 212-4**	**Art. LP. 212-4**	**Art. LP. 212-4**
Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent sanctionner les manquements aux dispositions du présent code constatés de la part des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après : 1° En cas de manquement d'un opérateur à une disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie française le mettent en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ; 2° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure prévue au 1° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques les mises en demeure figurant au 1° et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes : a) Soit en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait ;	Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent sanctionner les manquements aux dispositions du présent code constatés de la part des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après : 1° En cas de manquement d'un opérateur à une disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie française le mettent en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ; 2° Lorsque le manquement d'un opérateur tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, ce délai est de 7 jours ; 3° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas aux mises en demeure prévues au 1° et au 2° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques ces mises en demeure et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes : a) Soit en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait ;	Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent sanctionner les manquements aux dispositions du présent code constatés de la part des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après : 1° En cas de manquement d'un opérateur à une disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie française le mettent en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ; 2° Lorsque le manquement d'un opérateur tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, ce délai est de 7 jours ; 3° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure prévue au 1° et au 2° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques ces mises en demeure et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes : a) Soit en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait ;	Les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent sanctionner les manquements aux dispositions du présent code constatés de la part des opérateurs de télécommunication et des opérateurs de télécommunications extérieures et afférents à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après : 1° En cas de manquement d'un opérateur à une disposition du présent code afférent à son activité ou aux prescriptions du titre en vertu duquel il l'exerce, les autorités compétentes de la Polynésie française le mettent en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ; 2° Lorsque le manquement d'un opérateur tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, ce délai est de 7 jours ; 3° Lorsqu'un opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure prévue au 1° et au 2° ci-dessus, les autorités compétentes de la Polynésie française peuvent rendre publiques ces mises en demeure et prononcer à son encontre une des sanctions suivantes : a) Soit en fonction de la gravité du manquement, la suspension totale ou partielle, pour un mois au plus, la réduction de la durée de l'autorisation accordée dans la limite d'une année, ou son retrait ;
b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.	b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.	b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.	b) Soit, si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 3 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à 5 pour 100 en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Tableau comparatif

	c) Soit, si le manquement tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 10 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.	c) Soit, si le manquement tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 5 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.	c) Soit, si le manquement tient au non-respect de la segmentation territoriale définie par le présent code, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 5 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. A défaut d'activité permettant de déterminer ce plafond, le montant de la sanction ne peut excéder 18 millions de francs CFP, porté à 36 millions de francs CFP en cas de nouvelle violation de la même obligation.
Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.	Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.	Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.	Les sanctions sont prononcées après que l'opérateur a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales. Elles sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure.
Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.	Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.	Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.	Les autorités compétentes de la Polynésie française ne peuvent se prononcer sur des faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été effectué aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.
	Sous-section 3 – De la segmentation du territoire Polynésien	**Sous-section 3 – De la segmentation du territoire Polynésien**	**Sous-section 3 – De la segmentation du territoire Polynésien**

	Art. LP.212-6. -. Critères de segmentation Afin d'adapter la régulation applicable aux opérateurs de télécommunication et de garantir un développement équilibré des services de télécommunication sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le conseil des ministres peut établir une segmentation du territoire polynésien sur la base de critères objectifs et par catégorie de services de télécommunication. Cette segmentation territoriale en zones différenciées est établie en fonction de critères objectifs pouvant inclure : -Le taux de couverture des services de télécommunication existants ; -La présence d'infrastructures de télécommunication ;-La concurrence effective entre opérateurs ; -La rentabilité économique; -L'accessibilité géographique ou contraintes logistiques particulières ; -Une demande identifiée en matière d'usages numériques.	**Art. LP.212-6. -. Critères de segmentation** Afin d'adapter la régulation applicable aux opérateurs de télécommunication et de garantir un développement équilibré des services de télécommunication sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le conseil des ministres établit une segmentation du territoire polynésien sur la base de critères objectifs et par catégorie de services de télécommunication : 1° En matière de régulation de l'itinérance mobile, la segmentation territoriale en zones différenciées est établie en fonction de la concurrence effective entre opérateurs et de la rentabilité économique ; 2° En matière de télécommunications extérieures, la segmentation territoriale en zones différenciées est établie en fonction du niveau de qualité de la connectivité par île.	**Art. LP.212-6. -. Critères de segmentation** Afin d'adapter la régulation applicable aux opérateurs de télécommunication et de garantir un développement équilibré des services de télécommunication sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le conseil des ministres établit une segmentation du territoire polynésien sur la base de critères objectifs et par catégorie de services de télécommunication : 1° En matière de régulation de l'itinérance mobile, la segmentation territoriale en zones différenciées est établie en fonction de la concurrence effective entre opérateurs et de la rentabilité économique ; 2° En matière de télécommunications extérieures, la segmentation territoriale en zones différenciées est établie en fonction du niveau de qualité de la connectivité par île.
	Art. LP.212-7. -. Principe de la procédure de reclassement) Par dérogation à la segmentation arrêtée, le conseil des ministres peut accorder un reclassement ponctuel et temporaire dans une catégorie de zone mieux adaptée aux conditions réelles de desserte du site concerné. Les modalités de mise en œuvre de cette segmentation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.	**Art. LP.212-7. -. Principe de la procédure de reclassement** Par dérogation à la segmentation, le Président de la Polynésie française peut accorder un reclassement ponctuel et temporaire dans une catégorie de zone mieux adaptée aux conditions réelles de desserte du site concerné. En matière de télécommunications extérieures, la segmentation étant établie île par île, ce reclassement est apprécié au regard de la situation effective de connectivité de l'utilisateur final sur l'île concernée. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.	**Art. LP.212-7. -. Principe de la procédure de reclassement** Par dérogation à la segmentation, le Président de la Polynésie française peut accorder un reclassement ponctuel et temporaire dans une catégorie de zone mieux adaptée aux conditions réelles de desserte du site concerné. En matière de télécommunications extérieures, la segmentation étant établie île par île, ce reclassement est apprécié au regard de la situation effective de connectivité de l'utilisateur final sur l'île concernée. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

Tableau comparatif

Section 2 - Les réseaux de télécommunication Sous-section 1 - Des réseaux en général		Section 2 - Les réseaux de télécommunication Sous-section 1 - Des réseaux en général	Section 2 - Les réseaux de télécommunication Sous-section 1 - Des réseaux en général
Art. D. 212-9 L'opérateur public est seul habilité à établir et à exploiter les réseaux de télécommunication permettant d'offrir au public des services de télécommunication fixe.	**Art. LP. 212-9** L'opérateur public est seul habilité à établir et à exploiter les réseaux de télécommunication permettant d'offrir au public des services de télécommunication fixe reposant sur des réseaux filaires.	**Art. ~~D~~LP. 212-9** L'opérateur public est seul habilité à établir et à exploiter les réseaux de télécommunication permettant d'offrir au public des services de télécommunication fixe reposant sur des réseaux filaires.	**Art. LP. 212-9** L'opérateur public est seul habilité à établir et à exploiter les réseaux de télécommunication permettant d'offrir au public des services de télécommunication fixe reposant sur des réseaux filaires.
L'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunication, à l'exception de ceux qui ne fournissent que le service de procédure de rappel ou que l'accès à internet, peuvent établir et exploiter des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile.	L'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunication, à l'exception de ceux qui ne fournissent que le service de procédure de rappel ou que l'accès à internet, peuvent établir et exploiter des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile.	L'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunication, à l'exception de ceux qui ne fournissent que le service de procédure de rappel ou que l'accès à internet, peuvent établir et exploiter des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile.	L'opérateur public et les autres opérateurs de télécommunication, à l'exception de ceux qui ne fournissent que le service de procédure de rappel ou que l'accès à internet, peuvent établir et exploiter des réseaux permettant d'offrir un service de télécommunication mobile.

Tableau comparatif

Art. LP. 212-10 I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 du présent code. L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt-cinq ans. Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. II - Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa. III - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après : a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;	**Art. LP. 212-10** I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 du présent code. L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à un opérateur privé de câble sous-marin et à l'opérateur en charge du service public des télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt-cinq ans. Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. II - Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa. III - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après : a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;	**Art. LP. 212-10** I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 du présent code. L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée ~~à l'opérateur de réseau de télécommunications extérieures~~ à un opérateur privé de câble sous-marin et à l'opérateur en charge du service public des télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt-cinq ans. Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. II - Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa. III - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après : a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;	**Art. LP. 212-10** I - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public, des réseaux de télécommunications extérieures ainsi que la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article LP. 212-1 du présent code. L'autorisation est délivrée pour une durée de douze ans à l'exception de celle accordée à un opérateur privé de câble sous-marin et à l'opérateur en charge du service public des télécommunications extérieures qui est d'une durée de vingt-cinq ans. Le conseil des ministres peut limiter le nombre d'autorisations dans une mesure permettant d'assurer des conditions de concurrence effective. La sélection des titulaires des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public et de fourniture au public de services de télécommunication se fait, après consultation publique, par appel à candidatures. Les modalités de l'appel à candidatures et les critères de sélection des candidats sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. II - Six mois au moins avant la date de son expiration, le titulaire de l'autorisation adresse au ministre chargé des télécommunications une demande motivée de renouvellement de son autorisation. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent alinéa. III - L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunications sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française et notamment au respect des règles énoncées ci-après : a) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et des services ;

b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ; c) Les normes et spécifications du réseau et des services ; d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ; e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ; f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ; g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25 ; h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ; i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ; j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ; k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ; l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;	b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ; c) Les normes et spécifications du réseau et des services ; d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ; e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ; f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ; g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25 ; h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ; i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ; j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ; k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ; l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;	b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ; c) Les normes et spécifications du réseau et des services ; d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ; e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ; f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article D. 212-20 ; g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles D. 212-22 à D. 212-25 ; h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ; i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ; j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ; k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ; l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;	b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ; c) Les normes et spécifications du réseau et des services ; d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ; e) Les dispositions relatives aux fréquences sans préjudice des compétences de l'Etat ; f) L'allocation des numéros, les redevances dues pour la gestion du plan de numérotation et de son contrôle dans les conditions de l'article LP. 212-20 ; g) L'interconnexion dans les conditions prévues aux articles LP. 212-22 à LP. 212-25 ; h) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ; i) La publication tous les ans avant le 30 juin d'un rapport d'activité qui fait notamment un point sur l'avancement des nouvelles technologies disponibles et leur mise en œuvre par l'opérateur. Ce rapport est transmis au ministre en charge des télécommunications ; j) Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ; k) Les sujétions imposées à l'opérateur pour les besoins du contrôle de son activité ; l) L'égalité de traitement, l'information des utilisateurs, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, incluant les garanties apportées aux consommateurs en matière de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;

m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;	m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;	m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;	m) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;	n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;	n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;	n) L'acquittement des frais, taxes et redevances dues par l'exploitant pour couvrir les coûts administratifs occasionnés par la mise en œuvre des dispositions du présent livre, dans les conditions prévues par le présent code et le code des impôts ;
o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;	o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;	o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;	o) L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, l'opérateur est tenu d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence aux données relatives à la localisation de l'équipement du terminal de l'appelant, dans la mesure où les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier ;
p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7.	p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7 ;	p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-7 ;	p) Le cas échéant, la fourniture du service de base et des services obligatoires, dans les conditions prévues aux articles D. 213-1 à LP. 213-7 ;
	q) Les prescriptions imposées par la segmentation du territoire polynésien en différentes catégories de zones telle que définie à l'article LP. 212-6.	q) Les prescriptions imposées par la segmentation du territoire polynésien en différentes catégories de zones telle que définie à l'article LP. 212-6.	q) Les prescriptions imposées par la segmentation du territoire polynésien en différentes catégories de zones telle que définie à l'article LP. 212-6.
Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p).	Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à q).	r) Le respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. ~~Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à p).~~	r) Le respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les	Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les	~~Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de~~	

caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau. IV – Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations.	caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau. r) Le respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel. IV – Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n), q) et r) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations.	~~l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres définit les clauses particulières et notamment celles relatives à la nature, aux caractéristiques et à la zone de couverture du service, et au calendrier de déploiement du réseau.~~ Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à r). IV – Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n), q) et r) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations.	Les règles mentionnées ci-dessus constituent les clauses types du cahier des charges de l'opérateur. Elles sont complétées de clauses particulières selon la nature et les caractéristiques du réseau et de services de l'opérateur. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent paragraphe, et précise notamment, en tant que de besoin, les règles mentionnées aux a) à r). IV – Les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures exploitent leurs réseaux dans le respect des dispositions des paragraphes c), d), e), k), m), n), q) et r) du III du présent article, ainsi que de leurs autorisations.
Section 2 - Les réseaux de télécommunication	**Section 2 - Les réseaux de télécommunication** **Sous-section 3 - Des réseaux de télécommunications extérieures**	**Section 2 - Les réseaux de télécommunication** **Sous-section 3 - Des réseaux de télécommunications extérieures**	**Section 2 - Les réseaux de télécommunication** **Sous-section 3 - Des réseaux de télécommunications extérieures**
	Art. LP. 212-16-1 Les réseaux de télécommunications extérieures sont soumis à autorisation. Ils se divisent en trois catégories : 1° Les réseaux de télécommunications extérieures d'opérateurs privés utilisant des câbles sous-marins de télécommunication ; 2° Les réseaux de télécommunications extérieures de l'opérateur en charge du service public des télécommunications ; 3° Les réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes.	**Art. LP. 212-16-1** Les réseaux de télécommunications extérieures sont soumis à autorisation. Ils se divisent en trois catégories : 1° Les réseaux de télécommunications extérieures d'opérateurs privés utilisant des câbles sous-marins de télécommunication ; 2° Les réseaux de télécommunications extérieures de l'opérateur en charge du service public des télécommunications ; 3° Les réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes.	**Art. LP. 212-16-1** Les réseaux de télécommunications extérieures sont soumis à autorisation. Ils se divisent en trois catégories : 1° Les réseaux de télécommunications extérieures d'opérateurs privés utilisant des câbles sous-marins de télécommunication ; 2° Les réseaux de télécommunications extérieures de l'opérateur en charge du service public des télécommunications ; 3° Les réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes.

autorisés tels que définis à l'article LP. 211.	**Art. LP. 212-16-2** L'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome confère à son titulaire les droits suivants : I. – L'opérateur autorisé est habilité à fournir directement au public des services de télécommunication par l'intermédiaire de systèmes satellitaires, exclusivement dans les îles dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale prévue par le présent code. L'opérateur autorisé est également habilité à fournir des services de capacité aux opérateurs de télécommunication mobile dûment autorisés, afin de leur permettre d'assurer la fourniture de services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur. II. – Lorsque l'autorisation mentionnée au présent article est délivrée à un opérateur de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française, celui-ci est en outre habilité à fournir directement au public des services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur. À cette fin, il peut librement s'approvisionner en capacités satellitaires auprès de tout opérateur de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires.	**Art. LP. 212-16-2** L'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome confère à son titulaire les droits suivants : I. L'opérateur autorisé est habilité à fournir directement au public des services d'accès à internet par l'intermédiaire de systèmes satellitaires, exclusivement dans les îles dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale prévue par le présent code. Lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose pas d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication mobile ouvert au public en Polynésie française, toute fourniture directe de services de télécommunication mobile au public est exclue. L'opérateur autorisé est également habilité à fournir des services de capacité aux opérateurs de télécommunication mobile dûment autorisés, afin de leur permettre d'assurer la fourniture de services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur. II. – Lorsque l'autorisation mentionnée au présent article est délivrée à un opérateur de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française, celui-ci est en outre habilité à fournir directement au public des services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur. À cette fin, il peut librement s'approvisionner en capacités satellitaires auprès de tout opérateur de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires.	**Ar. LP. 212-16-2** L'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome confère à son titulaire les droits suivants : I. L'opérateur autorisé est habilité à fournir directement au public des services d'accès à internet par l'intermédiaire de systèmes satellitaires, exclusivement dans les îles dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale prévue par le présent code. Lorsque le titulaire de l'autorisation ne dispose pas d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunication mobile ouvert au public en Polynésie française, toute fourniture directe de services de télécommunication mobile au public est exclue. L'opérateur autorisé est également habilité à fournir des services de capacité aux opérateurs de télécommunication mobile dûment autorisés, afin de leur permettre d'assurer la fourniture de services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur. II. – Lorsque l'autorisation mentionnée au présent article est délivrée à un opérateur de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française, celui-ci est en outre habilité à fournir directement au public des services de télécommunication dans les îles insuffisamment desservies par des infrastructures de télécommunication ou dépourvues d'une connectivité suffisante, conformément à la segmentation territoriale en vigueur. À cette fin, il peut librement s'approvisionner en capacités satellitaires auprès de tout opérateur de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires.

	III. – Un arrêté pris en conseil des ministres précise, pour chacune des catégories de zones prévues au présent article, les services de télécommunication autorisés tel que défini à l'article D.211.	III. – Un arrêté pris en conseil des ministres précise, pour chacune des catégories de zones prévues au présent article, les services de télécommunication autorisés tels que définis à l'article LP. 211.	III. – Un arrêté pris en conseil des ministres précise, pour chacune des catégories de zones prévues au présent article, les services de télécommunication autorisés tels que définis à l'article LP. 211.

	Art. LP. 212-16- 3 Par dérogation à la segmentation territoriale définie par le présent code, les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieurs satellitaires peuvent proposer leurs services de télécommunication aux navires en haute mer et aux aéronefs survolant la Polynésie française sous réserve que ces navires ou aéronefs soient exploités par une entreprise, un organisme ou une administration publique dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale. Les services ainsi fournis doivent contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes, des biens et des opérations à bord des navires ou aéronefs concernés. Cette dérogation ne s'applique pas aux navires ou aéronefs affectés à un usage strictement privé ou de plaisance.	**Art. LP. 212-16- 3** Par dérogation à la segmentation territoriale définie par le présent code, les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes sont autorisés à fournir des services d'accès à internet aux : 1° Navires de commerce d'une longueur supérieure à vingt mètres ; 2° Navires de pêche professionnelle d'une longueur supérieure à treize mètres ; 3° Navires de plaisance, exploités à des fins commerciales, titulaires du statut de navire à utilisation commerciale (NUC), d'une longueur et d'une catégorie de navigation définies par arrêté pris en conseil des ministres ; 4° Aéronefs exploités pour le transport aérien interinsulaire et international ; Ces navires ou aéronefs doivent être exploités par une entreprise, un organisme ou une administration publique dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale régulièrement déclarée. Les services ainsi fournis doivent être strictement liés aux besoins opérationnels de l'exploitation et contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes, des biens et des opérations, notamment en matière de communications de sécurité, de continuité des liaisons et d'accès aux services d'urgence. La fourniture de ces services est subordonnée à la justification, par l'exploitant, de la régularité de l'exploitation du navire ou de l'aéronef, notamment par la production des titres de navigation et de sécurité en vigueur ainsi que, le cas échéant, des autorisations, licences ou attestations professionnelles requises par la réglementation applicable. Sont exclus du bénéfice de la présente dérogation les navires de plaisance à usage privé ou de loisirs, ainsi que les navires de plaisance exploités à des fins commerciales ne remplissant pas les conditions prévues au présent article. Un arrêté pris en	**Art. LP. 212-16- 3** Par dérogation à la segmentation territoriale définie par le présent code, les opérateurs de réseaux de télécommunications extérieures satellitaires autonomes sont autorisés à fournir des services d'accès à internet aux : 1° Navires de commerce d'une longueur supérieure à vingt mètres ; 2° Navires de pêche professionnelle d'une longueur supérieure à treize mètres ; 3° Navires de plaisance, exploités à des fins commerciales, titulaires du statut de navire à utilisation commerciale (NUC), d'une longueur et d'une catégorie de navigation définies par arrêté pris en conseil des ministres ; 4° Aéronefs exploités pour le transport aérien interinsulaire et international. Ces navires ou aéronefs doivent être exploités par une entreprise, un organisme ou une administration publique dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale régulièrement déclarée. Les services ainsi fournis doivent être strictement liés aux besoins opérationnels de l'exploitation et contribuer à l'amélioration de la sécurité des personnes, des biens et des opérations, notamment en matière de communications de sécurité, de continuité des liaisons et d'accès aux services d'urgence. La fourniture de ces services est subordonnée à la justification, par l'exploitant, de la régularité de l'exploitation du navire ou de l'aéronef, notamment par la production des titres de navigation et de sécurité en vigueur ainsi que, le cas échéant, des autorisations, licences ou attestations professionnelles requises par la réglementation applicable. Sont exclus du bénéfice de la présente dérogation les navires de plaisance à usage privé ou de loisirs, ainsi que les navires de plaisance exploités à des fins commerciales ne remplissant pas les conditions prévues au présent article. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les catégories de navires concernés, les seuils de longueur et de

		conseil des ministres précise les catégories de navires concernés, les seuils de longueur et de navigation applicables, ainsi que les modalités de contrôle du respect de ces dispositions. 5° Les acteurs économiques publics ou privés à statut Opérateurs d'Importance Vitale (OIV) tels que définis par le Code de la défense.	navigation applicables, ainsi que les modalités de contrôle du respect de ces dispositions. 5° Les acteurs économiques publics ou privés à statut Opérateurs d'Importance Vitale (OIV) tels que définis par le Code de la défense.
		Art. LP. 212-16- 4 I.– L'opérateur d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaires autonome prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la segmentation territoriale en vigueur. Il doit en justifier auprès du service en charge des télécommunications en lui transmettant notamment à sa demande toutes les informations nécessaires pour ce faire. À cet effet, il impose à ses clients de déclarer précisément le lieu d'utilisation de ses services et s'assure que cette utilisation est bien conforme à la segmentation géographique qu'il est tenu de respecter. Lorsque l'opérateur constate, le cas échéant, à la suite d'une notification émanant du service en charge des télécommunications, qu'un service est utilisé en dehors de la zone pour laquelle il est autorisé, il procède immédiatement à la suspension de l'accès audit service au travers des équipements terminaux considérés. Ces mesures sont mises en œuvre de manière transparente, proportionnée et non discriminatoire. II.– Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de contrôle exercées par le service en charge des télécommunications, les obligations d'information de l'opérateur d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome à l'égard de ce service, ainsi que les procédures internes que l'opérateur doit mettre en œuvre pour garantir le respect de la segmentation territoriale	**Art. LP. 212-16- 4** I.– L'opérateur d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaires autonome prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la segmentation territoriale en vigueur. Il doit en justifier auprès du service en charge des télécommunications en lui transmettant notamment à sa demande toutes les informations nécessaires pour ce faire. À cet effet, il impose à ses clients de déclarer précisément le lieu d'utilisation de ses services et s'assure que cette utilisation est bien conforme à la segmentation géographique qu'il est tenu de respecter. Lorsque l'opérateur constate, le cas échéant, à la suite d'une notification émanant du service en charge des télécommunications, qu'un service est utilisé en dehors de la zone pour laquelle il est autorisé, il procède immédiatement à la suspension de l'accès audit service au travers des équipements terminaux considérés. Ces mesures sont mises en œuvre de manière transparente, proportionnée et non discriminatoire. II.– Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de contrôle exercées par le service en charge des télécommunications, les obligations d'information de l'opérateur d'un réseau de télécommunications extérieures satellitaire autonome à l'égard de ce service, ainsi que les procédures internes que l'opérateur doit mettre en œuvre pour garantir le respect de la segmentation territoriale

Tableau comparatif

Section 3 - Le service de télécommunication fourni au public		**Section 3 - Le service de télécommunication fourni au public**	
Art. D. 212-17 Le service de télécommunication fourni au public comporte : - le service de télécommunication mobile ; - la fourniture d'accès à internet ; - le service de procédure de rappel ; - les autres services de télécommunications, qui sont réservés à l'opérateur public.	**Art. LP. 212-17** Le service de télécommunication fourni au public comporte : - le service de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet ; - le service de procédure de rappel ; - les autres services de télécommunications, qui sont réservés à l'opérateur public.	**Art. ~~D~~LP. 212-17** Le service de télécommunication fourni au public comporte : - le service de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet ; - le service de procédure de rappel ; - les autres services de télécommunications, qui sont réservés à l'opérateur public.	**Art. LP. 212-17** Le service de télécommunication fourni au public comporte : - le service de télécommunication mobile et de fourniture d'accès à internet ; - le service de procédure de rappel ; - les autres services de télécommunications, qui sont réservés à l'opérateur public.
Chapitre II – Régime Juridique Section 7 – De L'itinérance	Chapitre II – Régime Juridique Section 7 – De L'itinérance	Chapitre II – Régime Juridique Section 7 – De L'itinérance	Chapitre II – Régime Juridique Section 7 – De L'itinérance

Tableau comparatif

Art. D. 212-26 Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue avec un opérateur étranger, les conditions générales et les principes de tarification auxquels la convention doit satisfaire sont déterminés librement. Dans les cas suivants, il peut être imposé à l'opérateur de service de télécommunication mobile de faire droit à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile : a) Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue entre deux opérateurs de service de télécommunication mobile autorisés en Polynésie française, il peut leur être imposé, dans un but d'intérêt général, de conclure une convention en la matière ; b) Un opérateur de service mobile de télécommunication qui souhaite offrir à ses abonnés une prestation d'itinérance en Polynésie française a droit à la conclusion d'une telle convention. En cas d'accord des parties, intervenu dans le délai de deux mois à compter de la date de demande, cette convention est communiquée à l'administration compétente. En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance.	**Art. D. 212-26. -. Principes généraux** I - Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article LP. 212-1 pour la fourniture au public de services de télécommunications mobile ont droit à la mise en place d'une convention d'itinérance. Dans un but d'intérêt général, il peut être imposé à un opérateur de service de télécommunication mobile de faire droit à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française. Toute convention d'itinérance doit respecter les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-26 à LP.212-26-5 à l'exception des conventions d'itinérance à destination d'opérateurs étrangers pour des prestations d'itinérance internationale. II - Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue avec un opérateur étranger, les conditions générales et les principes de tarification auxquels la convention doit satisfaire sont déterminés librement. III- Une fois conclue, la convention d'itinérance est communiquée à l'administration en charge des télécommunications. Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'administration en charge des télécommunications peut demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus. En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai	**Art. D. 212-26. -. Principes généraux** I - Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article LP. 212-1 pour la fourniture au public de services de télécommunications mobile ont droit à la mise en place d'une convention d'itinérance. Dans un but d'intérêt général, il peut être imposé à un opérateur de service de télécommunication mobile de faire droit à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française. Toute convention d'itinérance doit respecter les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-26 à LP.212-26-5 à l'exception des conventions d'itinérance à destination d'opérateurs étrangers pour des prestations d'itinérance internationale. II - Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue avec un opérateur étranger, les conditions générales et les principes de tarification auxquels la convention doit satisfaire sont déterminés librement. III- Une fois conclue, la convention d'itinérance est communiquée à l'administration en charge des télécommunications. Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'administration en charge des télécommunications peut demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus. En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de celui-ci, dans un délai	**Art. D. 212-26. -. Principes généraux** I - Les titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article LP. 212-1 pour la fourniture au public de services de télécommunications mobile ont droit à la mise en place d'une convention d'itinérance. Dans un but d'intérêt général, il peut être imposé à un opérateur de service de télécommunication mobile de faire droit à une demande raisonnable de prestation d'itinérance faite par un autre opérateur de service de télécommunication mobile autorisé en Polynésie française. Toute convention d'itinérance doit respecter les dispositions du présent code et notamment les articles LP. 212-26 à LP.212-26-5 à l'exception des conventions d'itinérance à destination d'opérateurs étrangers pour des prestations d'itinérance internationale. II - Lorsque la prestation d'itinérance s'effectue avec un opérateur étranger, les conditions générales et les principes de tarification auxquels la convention doit satisfaire sont déterminés librement. III- Une fois conclue, la convention d'itinérance est communiquée à l'administration en charge des télécommunications. Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'administration en charge des télécommunications peut demander la modification des accords d'itinérance locale déjà conclus. En cas de désaccord sur la conclusion de cette convention, l'administration compétente requiert des parties leurs positions en vue de dégager les termes d'un accord amiable ; à défaut de réunion de

	raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance.	raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance.	celui-ci, dans un délai raisonnable, le conseil des ministres fixe par arrêté les termes de l'itinérance.

	Art. LP. 212-26-1. -. Conditions tarifaires Le Conseil des ministres adopte, sur proposition du service en charge des télécommunications, une méthodologie technico-économique permettant de déterminer les tarifs applicables aux services d'itinérance entre opérateurs mobiles autorisés en Polynésie française. Cette méthodologie repose sur une analyse des coûts pertinents, des conditions de marché, et des objectifs de régulation. Cette méthodologie peut évoluer en fonction du degré de maturité du marché polynésien des télécommunications afin d'adapter les règles de tarification aux besoins du secteur et aux conditions économiques et technologiques en vigueur. La méthodologie intègre une rémunération raisonnable du capital investi, calculée selon le coût moyen pondéré du capital (CMPC), reflétant les risques spécifiques au secteur des télécommunications mobiles en Polynésie française. Elle tient notamment compte du risque pris par l'opérateur proposant l'itinérance pour établir et exploiter son réseau mobile dans les îles que les opérateurs demandeurs des prestations d'itinérance n'ont pas l'obligation de couvrir aux termes de leurs autorisations. Lorsque les infrastructures ayant servi à la prestation d'itinérance ont été, en tout ou partie, financées par des subventions publiques, la part de financement public devra être soustraite de l'investissement initial. Cette minoration vise à éviter une rémunération du capital sur cette part d'investissement et à garantir une tarification équitable. Les conditions tarifaires des conventions d'itinérance respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ainsi que le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.	**Art. LP. 212-26-1. -. Conditions tarifaires** Le Conseil des ministres adopte, sur proposition du service en charge des télécommunications, une méthodologie technico-économique permettant de déterminer les tarifs applicables aux services d'itinérance entre opérateurs mobiles autorisés en Polynésie française. Cette méthodologie repose sur une analyse des coûts pertinents, des conditions de marché, et des objectifs de régulation. Cette méthodologie peut évoluer en fonction du degré de maturité du marché polynésien des télécommunications afin d'adapter les règles de tarification aux besoins du secteur et aux conditions économiques et technologiques en vigueur. La méthodologie intègre une rémunération raisonnable du capital investi, calculée selon le coût moyen pondéré du capital (CMPC), reflétant les risques spécifiques au secteur des télécommunications mobiles en Polynésie française. Elle tient notamment compte du risque pris par l'opérateur proposant l'itinérance pour établir et exploiter son réseau mobile dans les îles que les opérateurs demandeurs des prestations d'itinérance n'ont pas l'obligation de couvrir aux termes de leurs autorisations. Lorsque les infrastructures ayant servi à la prestation d'itinérance ont été, en tout ou partie, financées par des subventions publiques, la part de financement public devra être soustraite de l'investissement initial. Cette minoration vise à éviter une rémunération du capital sur cette part d'investissement et à garantir une tarification équitable. Les conditions tarifaires des conventions d'itinérance respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ainsi que le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.	**Art. LP. 212-26-1. -. Conditions tarifaires** Le Conseil des ministres adopte, sur proposition du service en charge des télécommunications, une méthodologie technico-économique permettant de déterminer les tarifs applicables aux services d'itinérance entre opérateurs mobiles autorisés en Polynésie française. Cette méthodologie repose sur une analyse des coûts pertinents, des conditions de marché, et des objectifs de régulation. Cette méthodologie peut évoluer en fonction du degré de maturité du marché polynésien des télécommunications afin d'adapter les règles de tarification aux besoins du secteur et aux conditions économiques et technologiques en vigueur. La méthodologie intègre une rémunération raisonnable du capital investi, calculée selon le coût moyen pondéré du capital (CMPC), reflétant les risques spécifiques au secteur des télécommunications mobiles en Polynésie française. Elle tient notamment compte du risque pris par l'opérateur proposant l'itinérance pour établir et exploiter son réseau mobile dans les îles que les opérateurs demandeurs des prestations d'itinérance n'ont pas l'obligation de couvrir aux termes de leurs autorisations. Lorsque les infrastructures ayant servi à la prestation d'itinérance ont été, en tout ou partie, financées par des subventions publiques, la part de financement public devra être soustraite de l'investissement initial. Cette minoration vise à éviter une rémunération du capital sur cette part d'investissement et à garantir une tarification équitable. Les conditions tarifaires des conventions d'itinérance respectent les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ainsi que le principe de l'orientation des tarifs vers les coûts.

	Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'itinérance des charges excessives. Les opérateurs doivent être en mesure de justifier les conditions tarifaires appliquées, à la demande du service en charge des télécommunications. Ce dernier peut procéder à des audits ou demander des informations complémentaires pour vérifier la conformité aux principes énoncés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.	Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'itinérance des charges excessives. Les opérateurs doivent être en mesure de justifier les conditions tarifaires appliquées, à la demande du service en charge des télécommunications. Ce dernier peut procéder à des audits ou demander des informations complémentaires pour vérifier la conformité aux principes énoncés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.	Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment aux opérateurs utilisant l'itinérance des charges excessives. Les opérateurs doivent être en mesure de justifier les conditions tarifaires appliquées, à la demande du service en charge des télécommunications. Ce dernier peut procéder à des audits ou demander des informations complémentaires pour vérifier la conformité aux principes énoncés. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.
	Art. LP. 212-26-2. -. Tarif plafond pour Le Conseil des ministres fixe, par arrêté, les plafonds tarifaires applicables aux prestations d'itinérance locale fournies aux opérateurs dans certaines ~~les~~ îles identifiées par la segmentation géographique en matière d'itinérance mobile locale, afin de garantir l'accès équitable aux infrastructures, de favoriser la couverture numérique des territoires, et de prévenir toute pratique anticoncurrentielle. Les plafonds tarifaires visés au présent article s'appliquent à l'ensemble des services de télécommunication mobile fournis dans le cadre de l'itinérance locale, incluant obligatoirement : - Les services de téléphonie vocale ; - Les services de messagerie courte (SMS) ; - Les services de transmission de données et d'accès à l'internet mobile. Les plafonds tarifaires arrêtés par le Conseil des ministres sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française. Les opérateurs concernés sont tenus de les appliquer dans leurs conventions d'itinérance et de les refléter dans leurs offres. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.	**Art. LP. 212-26-2. -. Tarif plafond pour zone déterminée** Le Conseil des ministres fixe, par arrêté, les plafonds tarifaires applicables aux prestations d'itinérance locale fournies aux opérateurs dans certaines ~~les~~ îles identifiées par la segmentation géographique en matière d'itinérance mobile locale, afin de garantir l'accès équitable aux infrastructures, de favoriser la couverture numérique des territoires, et de prévenir toute pratique anticoncurrentielle. Les plafonds tarifaires visés au présent article s'appliquent à l'ensemble des services de télécommunication mobile fournis dans le cadre de l'itinérance locale, incluant obligatoirement : - Les services de téléphonie vocale ; - Les services de messagerie courte (SMS) ; - Les services de transmission de données et d'accès à l'internet mobile. Les plafonds tarifaires arrêtés par le Conseil des ministres sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française. Les opérateurs concernés sont tenus de les appliquer dans leurs conventions d'itinérance et de les refléter dans leurs offres. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.	**Art. LP. 212-26-2. -. Tarif plafond pour zone déterminée** Le Conseil des ministres fixe, par arrêté, les plafonds tarifaires applicables aux prestations d'itinérance locale fournies aux opérateurs dans certaines îles identifiées par la segmentation géographique en matière d'itinérance mobile locale, afin de garantir l'accès équitable aux infrastructures, de favoriser la couverture numérique des territoires, et de prévenir toute pratique anticoncurrentielle. Les plafonds tarifaires visés au présent article s'appliquent à l'ensemble des services de télécommunication mobile fournis dans le cadre de l'itinérance locale, incluant obligatoirement : - Les services de téléphonie vocale ; - Les services de messagerie courte (SMS) ; - Les services de transmission de données et d'accès à l'internet mobile. Les plafonds tarifaires arrêtés par le Conseil des ministres sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française. Les opérateurs concernés sont tenus de les appliquer dans leurs conventions d'itinérance et de les refléter dans leurs offres. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du tarif ainsi que sa durée de validité.

	Art. LP. 212-26-3. -. Dispositions générales applicables aux conventions d'itinérance mobile locale I- Obligations de l'opérateur hôte L'opérateur hôte, dans le cadre d'une convention d'itinérance mobile, est tenu de : - Fournir l'accès non discriminatoire à son réseau, selon les spécifications techniques, tarifaires et géographiques arrêtées par l'autorité compétente ; - Assurer la disponibilité de l'offre d'itinérance sur l'ensemble de son réseau ; - Proposer une offre groupée de services de télécommunication mobile voix, sms et de transmission de données et d'accès à internet, sauf contraintes techniques justifiées ; - Garantir une qualité de service équivalente à celle offerte sur son propre réseau, incluant performance voix, SMS et données, sauf contraintes techniques justifiées ; - Mettre en œuvre les protocoles d'interopérabilité, de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences du Code et aux normes nationales et internationales ; - Transmettre à l'opérateur visiteur les informations techniques nécessaires au raccordement de ses clients ; - Facturer la prestation d'itinérance selon le modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres et dans le respect des tarifs plafond applicables dans les zones peu denses. II – Obligations de l'opérateur visiteur L'opérateur visiteur, bénéficiaire de la prestation d'itinérance, est tenu de : - Restreindre l'usage de l'offre d'itinérance régulée aux zones spécifiées, à l'exclusion des îles où il dispose déjà d'un réseau actif; - Intégrer l'itinérance dans ses offres de manière transparente pour l'utilisateur, sans discrimination par rapport à l'usage sur son propre réseau, sauf contraintes techniques justifiées ;	**Art. LP. 212-26-3. -. Dispositions générales applicables aux conventions d'itinérance mobile locale** II- Obligations de l'opérateur hôte L'opérateur hôte, dans le cadre d'une convention d'itinérance mobile, est tenu de : - Fournir l'accès non discriminatoire à son réseau, selon les spécifications techniques, tarifaires et géographiques arrêtées par l'autorité compétente ; - Assurer la disponibilité de l'offre d'itinérance sur l'ensemble de son réseau ; - Proposer une offre groupée de services de télécommunication mobile voix, sms et de transmission de données et d'accès à internet, sauf contraintes techniques justifiées ; - Garantir une qualité de service équivalente à celle offerte sur son propre réseau, incluant performance voix, SMS et données, sauf contraintes techniques justifiées ; - Mettre en œuvre les protocoles d'interopérabilité, de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences du Code et aux normes nationales et internationales ; - Transmettre à l'opérateur visiteur les informations techniques nécessaires au raccordement de ses clients ; - Facturer la prestation d'itinérance selon le modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres et dans le respect des tarifs plafond applicables dans les zones peu denses. II – Obligations de l'opérateur visiteur L'opérateur visiteur, bénéficiaire de la prestation d'itinérance, est tenu de : - Restreindre l'usage de l'offre d'itinérance régulée aux zones spécifiées, à l'exclusion des îles où il dispose déjà d'un réseau actif ; - Intégrer l'itinérance dans ses offres de manière transparente pour l'utilisateur, sans discrimination par rapport à l'usage sur son propre réseau, sauf contraintes techniques justifiées ;	**Art. LP. 212-26-3. -. Dispositions générales applicables aux conventions d'itinérance mobile locale** I- Obligations de l'opérateur hôte L'opérateur hôte, dans le cadre d'une convention d'itinérance mobile, est tenu de : - Fournir l'accès non discriminatoire à son réseau, selon les spécifications techniques, tarifaires et géographiques arrêtées par l'autorité compétente ; - Assurer la disponibilité de l'offre d'itinérance sur l'ensemble de son réseau ; - Proposer une offre groupée de services de télécommunication mobile voix, sms et de transmission de données et d'accès à internet, sauf contraintes techniques justifiées ; - Garantir une qualité de service équivalente à celle offerte sur son propre réseau, incluant performance voix, SMS et données, sauf contraintes techniques justifiées ; - Mettre en œuvre les protocoles d'interopérabilité, de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences du Code et aux normes nationales et internationales ; - Transmettre à l'opérateur visiteur les informations techniques nécessaires au raccordement de ses clients ; - Facturer la prestation d'itinérance selon le modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres et dans le respect des tarifs plafond applicables dans les zones peu denses. II – Obligations de l'opérateur visiteur L'opérateur visiteur, bénéficiaire de la prestation d'itinérance, est tenu de : - Restreindre l'usage de l'offre d'itinérance régulée aux zones spécifiées, à l'exclusion des îles où il dispose déjà d'un réseau actif ; - Intégrer l'itinérance dans ses offres de manière transparente pour l'utilisateur, sans discrimination par rapport à l'usage sur son propre réseau, sauf contraintes techniques justifiées ; - Veiller à la conformité technique de ses équipements, terminaux et systèmes aux spécifications de l'opérateur hôte ;

	- Veiller à la conformité technique de ses équipements, terminaux et systèmes aux spécifications de l'opérateur hôte ; - Fournir à l'opérateur hôte les éléments d'identification nécessaires pour faciliter l'acheminement et l'identification des utilisateurs itinérants ; - Respecter strictement les conditions d'usage, limitations de trafic ou modalités spécifiées dans la convention, dans le respect de la réglementation applicable ; - Régler les prestations d'itinérance conformément aux modalités de facturation, de paiement ou d'arbitrage prévues. III – Dispositions communes aux deux opérateurs L'opérateur hôte et l'opérateur visiteur doivent : - Coopérer pour résoudre dans les meilleurs délais tout incident technique susceptible d'affecter l'itinérance ; - Se notifier mutuellement, dans des délais raisonnables, de toute modification technique ou infrastructurelle susceptible de compromettre la qualité ou la continuité du service et de toute activation de ses antennes sur l'île concernée ; -Se conformer aux exigences essentielles, notamment en matière de sécurité, confidentialité, interopérabilité et protection des données.	- Veiller à la conformité technique de ses équipements, terminaux et systèmes aux spécifications de l'opérateur hôte ; - Fournir à l'opérateur hôte les éléments d'identification nécessaires pour faciliter l'acheminement et l'identification des utilisateurs itinérants ; - Respecter strictement les conditions d'usage, limitations de trafic ou modalités spécifiées dans la convention, dans le respect de la réglementation applicable ; - Régler les prestations d'itinérance conformément aux modalités de facturation, de paiement ou d'arbitrage prévues. III – Dispositions communes aux deux opérateurs L'opérateur hôte et l'opérateur visiteur doivent : - Coopérer pour résoudre dans les meilleurs délais tout incident technique susceptible d'affecter l'itinérance ; - Se notifier mutuellement, dans des délais raisonnables, de toute modification technique ou infrastructurelle susceptible de compromettre la qualité ou la continuité du service et de toute activation de ses antennes sur l'île concernée ; -Se conformer aux exigences essentielles, notamment en matière de sécurité, confidentialité, interopérabilité et protection des données.	- Fournir à l'opérateur hôte les éléments d'identification nécessaires pour faciliter l'acheminement et l'identification des utilisateurs itinérants ; - Respecter strictement les conditions d'usage, limitations de trafic ou modalités spécifiées dans la convention, dans le respect de la réglementation applicable ; - Régler les prestations d'itinérance conformément aux modalités de facturation, de paiement ou d'arbitrage prévues. III – Dispositions communes aux deux opérateurs L'opérateur hôte et l'opérateur visiteur doivent : - Coopérer pour résoudre dans les meilleurs délais tout incident technique susceptible d'affecter l'itinérance ; - Se notifier mutuellement, dans des délais raisonnables, de toute modification technique ou infrastructurelle susceptible de compromettre la qualité ou la continuité du service et de toute activation de ses antennes sur l'île concernée ; -Se conformer aux exigences essentielles, notamment en matière de sécurité, confidentialité, interopérabilité et protection des données.

Tableau comparatif

	Art. LP. 212-26-4. -. Contenu de la convention d'itinérance Les conventions d'itinérance conclues entre opérateurs de réseaux mobiles comportent au minimum les éléments suivants : I – Principes généraux - Objet et champ d'application de la convention, précisant notamment les zones géographiques couvertes, le type d'itinérance et les services concernés ; - Relations commerciales et financières, incluant les modalités de facturation, de paiement, de recouvrement et de règlement des différends ; - Procédure d'évolution de l'offre d'itinérance, notamment en cas de modification technique ou réglementaire ; - Définitions et limitations de responsabilité, modalités d'indemnisation en cas de manquement ou de défaillance ; - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de l'itinérance. II – Description des services fournis - Les services de télécommunication compris dans l'itinérance, qui constituent une offre groupée de voix, SMS et données, sauf impossibilité technique dûment justifiée ; - Les modalités d'accès aux services ; - La couverture géographique précise, ainsi que les éventuelles zones exclues pour cause de déploiement propre de l'opérateur visiteur. III – Caractéristiques techniques - Les interfaces techniques et protocoles utilisés, incluant les paramètres d'authentification, de signalisation et d'acheminement ; - Les mesures d'interopérabilité et de compatibilité des réseaux et terminaux ; - Les niveaux de qualité de service garantis (disponibilité, débit, latence, taux d'erreur), assortis d'indicateurs mesurables et de modalités de suivi ;	**Art. LP. 212-26-4. -. Contenu de la convention d'itinérance** Les conventions d'itinérance conclues entre opérateurs de réseaux mobiles comportent au minimum les éléments suivants : I – Principes généraux - Objet et champ d'application de la convention, précisant notamment les zones géographiques couvertes, le type d'itinérance et les services concernés ; - Relations commerciales et financières, incluant les modalités de facturation, de paiement, de recouvrement et de règlement des différends ; - Procédure d'évolution de l'offre d'itinérance, notamment en cas de modification technique ou réglementaire ; - Définitions et limitations de responsabilité, modalités d'indemnisation en cas de manquement ou de défaillance ; - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de l'itinérance. II – Description des services fournis - Les services de télécommunication compris dans l'itinérance, qui constituent une offre groupée de voix, SMS et données, sauf impossibilité technique dûment justifiée ; - Les modalités d'accès aux services ; - La couverture géographique précise, ainsi que les éventuelles zones exclues pour cause de déploiement propre de l'opérateur visiteur. III – Caractéristiques techniques - Les interfaces techniques et protocoles utilisés, incluant les paramètres d'authentification, de signalisation et d'acheminement ; - Les mesures d'interopérabilité et de compatibilité des réseaux et terminaux ; - Les niveaux de qualité de service garantis (disponibilité, débit, latence, taux d'erreur), assortis d'indicateurs mesurables et de modalités de suivi ;	**Art. LP. 212-26-4. -. Contenu de la convention d'itinérance** Les conventions d'itinérance conclues entre opérateurs de réseaux mobiles comportent au minimum les éléments suivants : I – Principes généraux - Objet et champ d'application de la convention, précisant notamment les zones géographiques couvertes, le type d'itinérance et les services concernés ; - Relations commerciales et financières, incluant les modalités de facturation, de paiement, de recouvrement et de règlement des différends ; - Procédure d'évolution de l'offre d'itinérance, notamment en cas de modification technique ou réglementaire ; - Définitions et limitations de responsabilité, modalités d'indemnisation en cas de manquement ou de défaillance ; - Dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de l'itinérance. II – Description des services fournis - Les services de télécommunication compris dans l'itinérance, qui constituent une offre groupée de voix, SMS et données, sauf impossibilité technique dûment justifiée ; - Les modalités d'accès aux services ; - La couverture géographique précise, ainsi que les éventuelles zones exclues pour cause de déploiement propre de l'opérateur visiteur. III – Caractéristiques techniques - Les interfaces techniques et protocoles utilisés, incluant les paramètres d'authentification, de signalisation et d'acheminement ; - Les mesures d'interopérabilité et de compatibilité des réseaux et terminaux ; - Les niveaux de qualité de service garantis (disponibilité, débit, latence, taux d'erreur), assortis d'indicateurs mesurables et de modalités de suivi ;

	- Les mesures de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences essentielles et aux normes en vigueur. IV – Modalités de mise en œuvre - Les délais de mise à disposition des prestations et, le cas échéant, les phases de tests ; - Les procédures d'identification et de traitement des incidents, ainsi que les délais de résolution ; - Les prévisions de trafic et le dimensionnement des capacités pour assurer le respect des engagements de qualité ; - La désignation des points d'interconnexion et des modalités physiques d'accès. V – Tarification - Les tarifs applicables aux prestations d'itinérance, selon qu'ils relèvent d'une zone faisant l'objet de tarifs régulés ou d'une zone permettant la libre négociationdes tarifs; - La justification de la méthodologie de calcul retenue et sa conformité vis-à-vis du modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres. VI – Dispositions diverses - La durée de validité de la convention et les conditions de renouvellement ; - Les causes et procédures de résiliation anticipée ; - Les modalités de règlement des différends, y compris la possibilité de recourir à l'autorité compétente en cas d'échec de la conciliation entre les parties.	- Les mesures de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences essentielles et aux normes en vigueur. IV – Modalités de mise en œuvre - Les délais de mise à disposition des prestations et, le cas échéant, les phases de tests ; - Les procédures d'identification et de traitement des incidents, ainsi que les délais de résolution ; - Les prévisions de trafic et le dimensionnement des capacités pour assurer le respect des engagements de qualité ; - La désignation des points d'interconnexion et des modalités physiques d'accès. V – Tarification - Les tarifs applicables aux prestations d'itinérance, selon qu'ils relèvent d'une zone faisant l'objet de tarifs régulés ou d'une zone permettant la libre négociation des tarifs ; - La justification de la méthodologie de calcul retenue et sa conformité vis-à-vis du modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres. VI – Dispositions diverses - La durée de validité de la convention et les conditions de renouvellement ; - Les causes et procédures de résiliation anticipée ; - Les modalités de règlement des différends, y compris la possibilité de recourir à l'autorité compétente en cas d'échec de la conciliation entre les parties.	- Les mesures de sécurité et de protection des données, conformément aux exigences essentielles et aux normes en vigueur. IV – Modalités de mise en œuvre - Les délais de mise à disposition des prestations et, le cas échéant, les phases de tests ; - Les procédures d'identification et de traitement des incidents, ainsi que les délais de résolution ; - Les prévisions de trafic et le dimensionnement des capacités pour assurer le respect des engagements de qualité ; - La désignation des points d'interconnexion et des modalités physiques d'accès. V – Tarification - Les tarifs applicables aux prestations d'itinérance, selon qu'ils relèvent d'une zone faisant l'objet de tarifs régulés ou d'une zone permettant la libre négociation des tarifs ; - La justification de la méthodologie de calcul retenue et sa conformité vis-à-vis du modèle technico-économique déterminé par le conseil des ministres. VI – Dispositions diverses - La durée de validité de la convention et les conditions de renouvellement ; - Les causes et procédures de résiliation anticipée ; Les modalités de règlement des différends, y compris la possibilité de recourir à l'autorité compétente en cas d'échec de la conciliation entre les parties.

Tableau comparatif

	Art. LP. 212-26-5. -. Contrôle des opérateurs Les opérateurs de télécommunication proposant une prestation d'itinérance tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services. Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.	**Art. LP. 212-26-5. -. Contrôle des opérateurs** Les opérateurs de télécommunication proposant une prestation d'itinérance tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services. Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.	**Art. LP. 212-26-5. -. Contrôle des opérateurs** Les opérateurs de télécommunication proposant une prestation d'itinérance tiennent un système d'information technique, économique, comptable et financier des services et des activités permettant de vérifier le respect des obligations prévues au présent code et notamment la séparation comptable des activités et des services. Dans le cadre du contrôle par les autorités compétentes de la Polynésie française, les opérateurs de télécommunications transmettent des données régulières et précises au service en charge des télécommunications selon les modalités définies par arrêté pris en conseil des ministres.
Chapitre III - Du service public des télécommunications **Section 1 - Définitions et conditions générales**	**Chapitre III - Du service public des télécommunications** **Section 1 - Définitions et conditions générales**	**Chapitre III - Du service public des télécommunications** **Section 1 - Définitions et conditions générales**	**Chapitre III - Du service public des télécommunications** **Section 1 - Définitions et conditions générales**
Art. LP. 213-7 Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française. L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française au travers de son réseau public. Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers. Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.	**Art. LP. 213-7** Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française par le biais de câbles sous-marins de télécommunication pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française. L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française au travers de son réseau public. Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers. Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.	**Art. LP. 213-7** Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française par le biais de câbles sous-marins de télécommunication pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française. L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française au travers de son réseau public. Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers. Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.	**Art. LP. 213-7** Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française par le biais de câbles sous-marins de télécommunication pour permettre la fourniture au public de services de télécommunications en Polynésie française. L'opérateur public assure l'exécution du service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française au travers de son réseau public. Il est autorisé à confier l'exécution de tout ou partie de ce service public à des tiers. Un cahier des charges approuvé par arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'exécution de ce service public.

Tableau comparatif

Titre III - Etablissement des réseaux de télécommunication Chapitre Ier - Droits de passage et servitudes Section 1 - Installations sur le domaine public	Titre III - Etablissement des réseaux de télécommunication Chapitre Ier - Droits de passage et servitudes Section 1 - Installations sur le domaine public	Titre III - Etablissement des réseaux de télécommunication Chapitre Ier - Droits de passage et servitudes Section 1 - Installations sur le domaine public	Titre III - Etablissement des réseaux de télécommunication Chapitre Ier - Droits de passage et servitudes Section 1 - Installations sur le domaine public
Art. LP. 231-4 Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à l'exception des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés, sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.	**Art. LP. 231-4** Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à l'exception des réseaux ~~des réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés~~ de l'opérateur privé de câbles sous-marins, sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.	**Art. LP. 231-4** Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à l'exception des réseaux de télécommunications extérieures ~~propriétés d'opérateurs privés~~ d'un opérateur privé de câbles sous-marins, sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé a10près accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.	**Art. LP. 231-4** Les lignes de télécommunication empruntant la voie publique, à l'exception des réseaux de télécommunication extérieures d'un opérateur privé de câbles sous-marins, sont établies par l'opérateur public qui en détermine le tracé après accord avec l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.
Art. LP. 231-4-1 Les réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés empruntant la voie publique sont établis par l'opérateur de réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés qui en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.	**Art. LP. 231-4-1** ~~Les réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés empruntant la voie publique sont établis par l'opérateur de réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés qui~~ L'opérateur privé de câbles sous-marins établit son réseau lorsqu'il emprunte la voie publique. Il en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.	**Art. LP. 231-4-1** ~~Les réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés empruntant la voie publique sont établis par l'opérateur de réseaux de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés qui~~ L'opérateur privé de câbles sous-marins établit son réseau lorsqu'il emprunte la voie publique. Il en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie.	**Art. LP. 231-4-1** L'opérateur privé de câbles sous-marins établit son réseau lorsqu'il emprunte la voie publique. Il en détermine le tracé après autorisation administrative délivrée par l'autorité responsable de la voie. Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages des télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie
Art. LP. 231-5-1 L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures propriétés d'opérateurs privés donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.	**Art. LP. 231-5-1** L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures propriété~~s~~ d'opérateurs privés de câbles sous-marins donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.	**Art. LP. 231-5-1** L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures propriété~~s~~ d'opérateurs privés de câbles sous-marins donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.	**Art. LP. 231-5-1** L'occupation du domaine public de la Polynésie française et ses dépendances par un réseau de télécommunications extérieures propriété d'opérateurs privés de câbles sous-marins donne lieu à versement de taxes ou de redevances au profit du budget de la Polynésie française.

Tableau comparatif

Chapitre II - Des équipements terminaux et équipements radioélectriques Section 2 - Reconnaissance des équipements terminaux et des équipements radioélectriques en Polynésie française	Chapitre II - Des équipements terminaux et équipements radioélectriques Section 2 - Reconnaissance des équipements terminaux et des équipements radioélectriques en Polynésie française	Chapitre II - Des équipements terminaux et équipements radioélectriques Section 2 - Reconnaissance des équipements terminaux et des équipements radioélectriques en Polynésie française	Chapitre II - Des équipements terminaux et équipements radioélectriques Section 2 - Reconnaissance des équipements terminaux et des équipements radioélectriques en Polynésie française

Tableau comparatif

Art. D. 232-3	Art. D. 232-3	Art. ~~D~~LP. 232-3	Art. LP. 232-3
Peuvent être importés librement, sans autorisation, en Polynésie française, les terminaux de télécommunication qui justifient à tout moment de la conformité définie à l'article D. 232-1.	Peuvent être importés librement, sans autorisation, en Polynésie française, les terminaux de télécommunication qui justifient à tout moment de la conformité définie à l'article D. 232-1.	Peuvent être importés librement, sans autorisation, en Polynésie française, les terminaux de télécommunication qui justifient à tout moment de la conformité définie à l'article D. 232-1.	Peuvent être importés librement, sans autorisation, en Polynésie française, les terminaux de télécommunication qui justifient à tout moment de la conformité définie à l'article D. 232-1.
	Ne pourront être justifiés conformes les équipements radioélectriques ayant vocation à permettre un raccordement à un réseau ouvert au public ne disposant d'aucune autorisation d'établissement ou exploitation en Polynésie française.	Ne peuvent être justifiés conformes les équipements radioélectriques ayant vocation à permettre exclusivement un raccordement à un réseau ouvert au public ne disposant d'aucune autorisation d'établissement ou d'exploitation en Polynésie française.	Ne peuvent être justifiés conformes les équipements radioélectriques ayant vocation à permettre exclusivement un raccordement à un réseau ouvert au public ne disposant d'aucune autorisation d'établissement ou d'exploitation en Polynésie française.
L'importateur devra être en mesure de fournir, à toute demande ou réquisition des autorités de contrôle ou de l'autorité en charge des télécommunications, une justification de conformité du matériel importé.	L'importateur devra être en mesure de fournir, à toute demande ou réquisition des autorités de contrôle ou de l'autorité en charge des télécommunications, une justification de conformité du matériel importé.	L'importateur devra être en mesure de fournir, à toute demande ou réquisition des autorités de contrôle ou de l'autorité en charge des télécommunications, une justification de conformité du matériel importé.	L'importateur devra être en mesure de fournir, à toute demande ou réquisition des autorités de contrôle ou de l'autorité en charge des télécommunications, une justification de conformité du matériel importé.
L'importation des équipements terminaux mobiles destinés à être connectés à un réseau de service de télécommunication mobile ouvert au public n'est pas soumise à la production d'une autorisation.	L'importation des équipements terminaux mobiles destinés à être connectés à un réseau de service de télécommunication mobile ouvert au public n'est pas soumise à la production d'une autorisation.	L'importation des équipements terminaux mobiles destinés à être connectés à un réseau de service de télécommunication mobile ouvert au public n'est pas soumise à la production d'une autorisation.	L'importation des équipements terminaux mobiles destinés à être connectés à un réseau de service de télécommunication mobile ouvert au public n'est pas soumise à la production d'une autorisation.
Les équipements terminaux de télécommunication non conformes à l'article D. 232-1, dont l'importation est envisagée en vue de leur expérimentation par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public, font l'objet d'une autorisation dérogatoire d'importation délivrée par le service en charge des télécommunications, et doit être jointe à l'appui de la déclaration d'importation.	Les équipements terminaux de télécommunication non conformes à l'article D. 232-1, dont l'importation est envisagée en vue de leur expérimentation par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public, font l'objet d'une autorisation dérogatoire d'importation délivrée par le service en charge des télécommunications, et doit être jointe à l'appui de la déclaration d'importation.	Les équipements terminaux de télécommunication non conformes à l'article D. 232-1, dont l'importation est envisagée en vue de leur expérimentation par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public, font l'objet d'une autorisation dérogatoire d'importation délivrée par le service en charge des télécommunications, et doit être jointe à l'appui de la déclaration d'importation.	Les équipements terminaux de télécommunication non conformes à l'article D. 232-1, dont l'importation est envisagée en vue de leur expérimentation par un opérateur exploitant un réseau ouvert au public, font l'objet d'une autorisation dérogatoire d'importation délivrée par le service en charge des télécommunications, et doit être jointe à l'appui de la déclaration d'importation.
Au terme des tests, le maintien définitif de tels équipements est assujetti à la justification de leur conformité.	Au terme des tests, le maintien définitif de tels équipements est assujetti à la justification de leur conformité.	Au terme des tests, le maintien définitif de tels équipements est assujetti à la justification de leur conformité.	Au terme des tests, le maintien définitif de tels équipements est assujetti à la justification de leur conformité.

Tableau comparatif

Art. D. 232-3-1 Ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article D. 211 utilisés dans les réseaux de télécommunication, ainsi que leurs composants pertinents, quelle que soit leur destination, les matériels qui justifient de la conformité définie à l'article D. 232-1. La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements sans disposer des accords nécessaires.	**Art. LP. 232-3-1** Les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article D. 211, ainsi que leurs composants pertinents, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans des réseaux de télécommunication, ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, quelle que soit leur destination, uniquement s'ils justifient de la conformité prévue à l'article D. 232-1. La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements et ne dispense pas de disposer des accords nécessaires	**Art. ~~D~~LP. 232-3-1** Les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article ~~D~~LP. 211, ainsi que leurs composants pertinents, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans des réseaux de télécommunication, ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, quelle que soit leur destination, uniquement s'ils justifient de la conformité prévue à l'article D. 232-1. La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements ~~sans disposer des accords nécessaires.~~ et ne dispense pas des autorisations d'établissement et d'exploitation de réseau ni des autorisations d'utilisation de fréquences prévues par le présent code.	**Art. LP. 232-3-1** Les équipements radioélectriques mentionnés au 14° de l'article LP. 211, ainsi que leurs composants pertinents, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés dans des réseaux de télécommunication, ne peuvent être mis sur le marché, mis en service ou exploités, quelle que soit leur destination, que s'ils justifient de la conformité prévue à l'article D. 232-1. La justification de cette conformité ne vaut pas autorisation d'importation de ces équipements et ne dispense pas des autorisations d'établissement et d'exploitation de réseau ni des autorisations d'utilisation de fréquences prévues par le présent code.

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8182/PR du 30 octobre 2026** du Président de la Polynésie française, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures et de l'itinérance mobile** ;

Vu la décision du bureau réuni le **2 novembre 2026** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **13 novembre 2026** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **17 novembre 2026**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), selon la procédure d'urgence, a pour objet un projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures et de l'itinérance mobile.

II - CONTEXTE ET ENJEUX

Le projet de loi du pays modifie le livre II du code des postes et télécommunications de la Polynésie française (CPT), issu de la délibération n° 99-90 APF du 27 mai 1999 modifiée. Composé d'une vingtaine d'articles, il porte sur deux sujets distincts : l'itinérance mobile et les télécommunications extérieures.

L'itinérance mobile permet aux clients d'un opérateur d'utiliser le réseau d'un autre opérateur là où le leur n'est pas présent. Seul opérateur dont le réseau couvre la majorité des îles habitées, soit environ soixante-dix[1], même si certaines ne disposent encore que d'un service incomplet, ONATI accueille ainsi, moyennant rémunération, les clients de Viti et de Pacific Mobile Telecom (PMT) en dehors des îles où ces derniers sont implantés. Le projet consacre un droit à l'itinérance et en encadre le prix, qui devra refléter les coûts réels. Ce volet entrera en vigueur à la publication des arrêtés d'application, et au plus tard le 1er janvier 2029 (article LP. 20, qui vise les articles LP. 12 et LP. 13).

Les télécommunications extérieures désignent, quant à elles, les liaisons entre la Polynésie française et le reste du monde, par câble sous-marin ou par satellite. Si l'opérateur public conserve le monopole des câbles sous-marins internationaux, les opérateurs satellitaires[2] pourront désormais, sur autorisation, vendre un accès à internet dans les îles mal desservies, ainsi que de la capacité aux opérateurs mobiles (article LP. 212-16-2). Faute de date particulière, ce volet s'appliquera selon le droit commun, dès l'entrée en vigueur de la loi du pays ; il ne produira toutefois ses effets qu'une fois adopté l'arrêté de segmentation.

D'après l'exposé des motifs, le texte entend concilier la liberté des opérateurs et l'encadrement du secteur par le Pays. S'agissant de l'itinérance, il vise à « *encadrer de manière ex ante*[3] *la tarification de l'itinérance afin de prévenir les pratiques anticoncurrentielles et garantir des tarifs équitables et non excessifs* ». S'agissant des télécommunications extérieures, il s'agit de « *préserver le rôle stratégique de l'opérateur public* » tout en ouvrant le marché « *de manière maîtrisée* ».

Ces deux volets reposent sur une même segmentation du territoire[4], c'est-à-dire sur un classement des îles en zones soumises à des règles différentes : en fonction de la concurrence et de la rentabilité de chaque zone pour l'itinérance, en fonction de la qualité de la connexion de chaque île pour les télécommunications extérieures.

Le projet réunit en un seul texte deux projets de loi du pays examinés en 2025, sur lesquels le CESEC avait rendu deux avis favorables[5]. Le 12 mai 2026, le premier n'a pas recueilli la majorité absolue

[1] Avis du CESEC n° 73/2025 du 6 novembre 2025, point 3-1.

[2] Le texte ne vise aucun opérateur en particulier. Plusieurs peuvent être concernés : Starlink (société SpaceX), OneWeb (groupe Eutelsat), auquel le groupe OPT recourt déjà sur une trentaine d'îles, ou d'autres constellations en cours de déploiement.

[3] Une régulation ex ante fixe les règles à l'avance, avant que les opérateurs ne concluent leurs accords. Elle s'oppose à une régulation ex post, qui intervient après coup pour constater et sanctionner un abus, par exemple sur saisine de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC).

[4] La segmentation est le classement des îles en catégories de zones, auxquelles s'appliquent des règles différentes. Pour les télécommunications extérieures, elle détermine les îles où les opérateurs satellitaires pourront vendre directement leurs services au public, c'est-à-dire celles qui sont mal connectées. Pour l'itinérance, elle détermine les îles peu rentables où les prix d'accès au réseau de l'opérateur hôte pourront être plafonnés. Elle est établie par arrêté pris en conseil des ministres.

[5] Avis du CESEC n° 73/2025 du 6 novembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile, adopté à l'unanimité, et avis n° 80/2025 du 4 décembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures.

des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, requise pour l'adoption d'une loi du pays, et le second a été retiré. Les débats avaient notamment fait valoir que plusieurs critères devaient être fixés par l'assemblée elle-même plutôt que renvoyés au conseil des ministres.

Tirant les conséquences de ces débats, le nouveau texte inscrit dans la loi du pays les critères de la segmentation (article LP. 212-6), dont l'application reste confiée au conseil des ministres. Le CESEC a entendu ses auteurs, le cabinet de la Présidence et la direction générale de l'économie numérique (DGEN), administration du Pays chargée des télécommunications : selon eux, le texte reprend pour le reste l'essentiel des projets de 2025. Le volet satellitaire comporte néanmoins plusieurs dispositions nouvelles, examinées au III : la fin des « accords nécessaires »[6] avec l'opérateur public, une segmentation désormais obligatoire et appréciée île par île, une dérogation individuelle accordée par le Président de la Polynésie française, une vente directe limitée à l'accès à internet et des sanctions allégées. Quant aux vingt-quatre recommandations formulées par le CESEC en 2025, cinq ont été retenues, six l'ont été en partie[7], dix n'ont pas été reprises[8] et trois relèvent d'autres textes[9].

Selon ses auteurs, la procédure d'urgence se justifie d'abord par la situation des télécommunications extérieures. Depuis le jugement du tribunal administratif du 29 septembre 2026, le Pays ne peut plus accorder de dérogation pour importer une antenne satellitaire, et aucun texte ne permet d'autoriser un nouvel opérateur : les habitants d'au moins une trentaine d'îles mal desservies sont ainsi privés de toute solution légale pour accéder à une connexion de qualité. Dans le même temps, Starlink a mis fin, le 17 août 2026, à son forfait d'itinérance mondiale, si bien que les quelque 1 500 équipements utilisés en Polynésie française, le plus souvent importés de manière irrégulière et enregistrés à l'étranger, risquent de voir leur connexion coupée.

L'urgence est moins directe pour le volet itinérance, dont l'application est reportée au plus tard au 1er janvier 2029. D'ici là, toutefois, les opérateurs qui utilisent le réseau de l'opérateur public continueront de payer les tarifs actuels, qui font l'objet de litiges depuis plusieurs années.

Le CESEC a donc disposé de quinze jours au lieu d'un mois pour rendre son avis. Dans ce délai, il a entendu les auteurs du projet, le groupe OPT, ONATI, Viti et PMT, et interrogé par courriel les autres acteurs concernés : le Haut-commissariat et les services de l'État, dont l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et les douanes, les services du Pays dont la direction de la santé, le SPCPF pour les communes, la CCISM et les organisations professionnelles, Ia Ora Com, les compagnies aériennes, le GIE Tahiti Tourisme, les pensions de famille, l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN PF) et l'opérateur satellitaire SpaceX (Starlink). À la date du présent avis, seules OPEN PF et la DGEN, pour les questions posées après son audition, ont répondu. Le CESEC regrette ce faible nombre de réponses.

---

[6] Jusqu'ici, l'article LP. 232-3-1 du CPT subordonnait la mise sur le marché d'un équipement aux « accords nécessaires », ce qui revenait en pratique à exiger l'accord de l'opérateur public : sans cet accord, aucun opérateur satellitaire ne pouvait s'implanter.

[7] Recommandations retenues : un cadre juridique pour l'itinérance ; un plafond tarifaire plutôt qu'un tarif fixe ; la non-rémunération des infrastructures subventionnées (article LP. 212-26-1) ; l'obligation pour les opérateurs d'agir par une filiale établie en Polynésie française (article LP. 212-1) ; des dérogations à la segmentation encadrées par des critères objectifs (article LP. 212-16-3). Recommandations retenues en partie : une réforme d'ensemble, les deux textes étant fusionnés mais sans feuille de route ; une définition claire de la connectivité, ajoutée mais sans seuil ; le contrôle des terminaux satellitaires, par une déclaration du client mais sans géolocalisation (article LP. 212-16-4) ; l'anticipation des offres satellitaires directes vers les téléphones mobiles, exclues sans licence mobile (article LP. 212-16-2) ; la séparation du service public et des activités concurrentielles, limitée à une séparation comptable (article LP. 212-26-5) ; la précision des objectifs de régulation, le contexte de l'exposé des motifs étant enrichi sans que les objectifs changent.

[8] Les recommandations écartées portent surtout sur la transparence de la segmentation, la place de l'opérateur public et la création d'un régulateur indépendant, sur laquelle les entités auditionnées se sont exprimées (voir III-8).

[9] La fiscalité des télécommunications, l'organisation du groupe OPT et les moyens du service du Pays chargé des télécommunications (DGEN).

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

III-1 Sur l'opportunité de la réforme

Un cadre attendu

En 2025, le CESEC avait approuvé les principes de la réforme : des règles claires pour l'itinérance, et une ouverture maîtrisée au satellite là où les réseaux existants ne suffisent pas.

Il prend acte du choix de réunir les deux volets dans un même texte, ce qui assure une meilleure cohérence puisqu'ils reposent sur la même segmentation. Faute de base légale pour autoriser de nouveaux opérateurs, les usagers des îles les plus isolées restent privés d'une connexion de qualité, avec des conséquences directes notamment sur la santé, l'enseignement et l'activité économique. **Le CESEC estime qu'il faut y remédier rapidement.**

Les limites de la démarche

Le CESEC regrette en revanche que le projet ne soit accompagné d'aucune étude d'impact. L'arrivée des opérateurs satellitaires aura pourtant des effets sur l'accès à internet, sur les comptes de l'opérateur public et sur l'équité fiscale entre opérateurs.

Il regrette aussi l'absence de stratégie d'ensemble pour le secteur. Les auditions ont éclairé les aspects techniques et juridiques du texte, mais pas la vision politique du Pays pour les années à venir. Le schéma directeur du numérique, dont l'élaboration est en cours, pourrait apporter les orientations stratégiques attendues.

L'urgence ne doit pas retarder l'adoption du texte, mais elle ne dispense pas d'une vision d'ensemble. Le CESEC préconise donc de produire une étude d'impact avant la publication des arrêtés d'application, et d'établir en parallèle une feuille de route pour le secteur, précisant le périmètre et le financement du service public des télécommunications ainsi que l'avenir du groupe OPT. Il propose aussi d'évaluer le dispositif tous les trois ans.

III-2 Sur la segmentation territoriale

Les critères de la segmentation

La segmentation est la pièce centrale du texte. C'est elle qui dira, île par île, si les opérateurs satellitaires peuvent y vendre leurs services au public et si le prix de l'itinérance peut y être plafonné.

Le texte marque sur ce point une avancée par rapport à 2025. Le conseil des ministres ne « peut » plus seulement établir une segmentation : il l'« établit ». Surtout, l'article LP. 212-6 fixe désormais dans la loi du pays les critères de la segmentation, comme le recommandait l'APC[10]. Pour l'itinérance, ce sont la concurrence entre opérateurs et la rentabilité ; pour les télécommunications extérieures, la qualité de la connexion dans chaque île.

La loi ne dit pas, en revanche, à partir de quand une connexion est « suffisante ». Ce seuil est pourtant décisif : il détermine qui pourra s'abonner au satellite et où les opérateurs pourront vendre. Un atoll relié au câble, mais dont le débit chute fortement aux heures de pointe, est-il suffisamment connecté ? Le texte ne permet pas d'y répondre.

[10] APC, avis n° 2025-AO-07 du 18 novembre 2025 relatif à une demande d'avis sur un projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile, recommandation n° 1.

En 2025, le CESEC avait acté que les grandes familles de critères, telles que la couverture, les coûts, les contraintes logistiques et énergétiques ainsi que la qualité de service, étaient intégrées dans le projet de loi du pays.

Les seuils de connexion

Les rédacteurs du projet ont mentionné des seuils envisagés, encore indicatifs. Une zone serait bien connectée à partir de 200 Mbps, le débit des offres fibre actuelles, passable entre 6 et 10 Mbps, celui de l'ADSL, et déconnectée en dessous de 6 Mbps. Ces seuils seraient fixés par arrêté pris en conseil des ministres et révisés avec l'évolution des technologies, après consultation des opérateurs. Au moins une trentaine d'îles, aujourd'hui desservies par satellite géostationnaire, pourraient être classées en zone déconnectée.

Le CESEC observe que les rédacteurs du projet n'ont rien prévu entre 10 et 200 Mbps, et qu'une île bien classée peut compter des zones sans aucune connexion, y compris à Tahiti.

Le groupe OPT, entendu par le CESEC, approuve l'appréciation île par île et souhaite qu'une île reliée par un câble sous-marin soit considérée comme suffisamment connectée. Il a toutefois reconnu que, dans ces îles, des familles isolées restent sans connexion et que le satellite peut être pour elles une bonne solution : le seul critère du câble ne peut donc suffire.

Le CESEC renouvelle sa préconisation de 2025 sur la transparence de la segmentation. Il recommande de préciser dans la loi du pays les critères de qualité de la connexion (débit, stabilité, latence) et de fixer par un arrêté pris en conseil des ministres et publié, révisé régulièrement après consultation des opérateurs, des seuils chiffrés couvrant tous les débits. Ces seuils doivent répondre aux besoins des professionnels et des services publics, dont ceux de la santé ; à défaut, ceux-ci doivent pouvoir obtenir une dérogation en justifiant que leurs besoins ne sont pas couverts. Il juge nécessaire que la DGEN publie régulièrement la carte des zones et les mesures de connexion île par île. Il maintient enfin sa proposition de traiter comme non connectées les îles dont la connexion est très instable.

III-3 Sur la procédure de reclassement

L'article LP. 212-7 permet de reclasser un site de façon ponctuelle et temporaire, c'est-à-dire de lui appliquer des règles différentes de celles de sa zone, par un arrêté du Président de la Polynésie française. S'agissant d'une décision individuelle, elle relève en effet du Président, les actes réglementaires, comme la segmentation, relevant du conseil des ministres. Le CESEC en comprend l'utilité, par exemple pour une vallée isolée d'une île bien desservie.

Selon les rédacteurs du projet, il ne s'agit pas de modifier le zonage, mais d'accorder une dérogation individuelle : l'usager mal connecté dépose une demande, la DGEN vérifie sa connexion, et le Président de la Polynésie française prend un arrêté. Le texte ne fixe pourtant ni les motifs, ni la durée, ni la forme de la demande, ni le délai de réponse, ni la publicité des décisions. Deux usagers dans la même situation pourraient donc être traités différemment.

Interrogés par écrit après leur audition, les rédacteurs ont précisé que seule la qualité de la connexion serait examinée, sans tenir compte de l'usage qui en est fait, et qu'aucun traitement prioritaire n'était prévu à ce stade. Les demandes seraient instruites, à la DGEN, par le service qui traite aujourd'hui la conformité des équipements, lequel en reçoit en moyenne une dizaine par mois. Aucune estimation n'a été donnée de la hausse attendue après l'entrée en vigueur du texte. Le CESEC s'interroge sur la capacité de ce service à y faire face, alors qu'environ 1 500 personnes utiliseraient déjà des équipements satellitaires.

Le CESEC défend à nouveau une procédure contradictoire et transparente. Il préconise de rédiger l'article LP. 212-7 comme une dérogation individuelle et d'y inscrire ses motifs, sa durée, la

forme de la demande, une mesure technique de la connexion et un délai de réponse, par exemple de deux mois. Les décisions devraient être motivées et publiées. Il recommande aussi de doter ce service des moyens nécessaires, de tenir compte de l'usage de la connexion et de traiter en priorité les demandes liées à la santé, aux secours et à l'activité professionnelle.

III-4 Sur le régime de l'itinérance mobile

Le cadre actuel et les avancées du texte

Aujourd'hui, les opérateurs exerçant en Polynésie française négocient librement entre eux les conditions de l'itinérance, et le conseil des ministres n'intervient qu'en cas de désaccord (article D. 212-26 du CPT)[11].

Le texte maintient les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et d'orientation des tarifs vers les coûts. Il reprend deux recommandations du CESEC : fixer des plafonds plutôt qu'un tarif unique, et exclure du calcul la part des investissements payée par des subventions publiques (article LP. 212-26-1). Ce dernier point est important : les fonds publics consacrés aux réseaux des archipels sont considérables[12], et le CESEC approuve qu'ils ne soient pas payés une seconde fois à travers le prix de l'itinérance.

La méthode de calcul des tarifs

La méthode de calcul et les plafonds restent fixés par arrêté pris en conseil des ministres, compétent en matière de tarifs[13]. Le CESEC ne le conteste pas, mais tient à ce que les opérateurs connaissent les règles à l'avance. L'enjeu est d'éviter un effet de ciseau[14] : si l'accès au réseau de l'opérateur hôte coûte trop cher, ses concurrents ne peuvent plus faire d'offres sans vendre à perte. À l'inverse, un prix trop bas priverait l'opérateur public des recettes nécessaires pour entretenir et moderniser son réseau dans les îles peu peuplées, où il compte peu de clients.

D'après les rédacteurs du projet, les recettes annuelles d'itinérance d'ONATI s'établiraient à 30 millions de F CFP. Pour ONATI, ces recettes annuelles s'élèveraient à 60 millions de F CFP. Enfin, selon les autres opérateurs, ces dépenses d'itinérance seraient largement supérieures aux montants annoncés. Demain, selon les différents interlocuteurs, ces recettes d'itinérance pourraient atteindre environ 200 millions de F CFP, ou au contraire tomber à environ 10 millions de F CFP en tarif fixe. Compte tenu de ces chiffres contradictoires et d'un tel écart, il est impossible de mesurer les effets de la réforme sur l'opérateur public et sur le financement du service public dans les îles.

Les rédacteurs ne souhaitent pas inscrire cette méthode dans la loi, pour garder de la souplesse. Ils envisagent de commencer par une méthode plus favorable à l'opérateur public puis, une fois adoptée la loi

---

[11] Ce régime a donné lieu à un contentieux abondant, devant l'APC puis devant le juge judiciaire, qui a confirmé la légalité des mesures conservatoires prononcées par l'APC à l'encontre de l'opérateur historique. APC, décisions n° 2021-PAC-01 du 8 décembre 2021 et n° 2023-PAC-01 du 31 mars 2023 ; CA Paris, 6 juillet 2023 ; Cass. com., 3 décembre 2025.

[12] La chambre territoriale des comptes relève que le câble Natitua, d'un coût de près de 7 milliards de F CFP, a été financé pour une large part par l'État, la défiscalisation nationale et le fonds exceptionnel d'investissement, et que son extension aux Australes, estimée à 2,877 milliards de F CFP, comprend une subvention du Pays de 1,5 milliard de F CFP. Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française, rapport d'observations définitives sur la territorialisation des aides du Pays par archipel, juillet 2023.

[13] Article 90, 6° (prix, tarifs et commerce intérieur), de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; voir aussi l'article 91, 5°, pour l'approbation des tarifs des taxes et redevances en matière de postes et télécommunications.

[14] Il y a effet de ciseau tarifaire lorsque l'opérateur qui possède le réseau fait payer l'accès à ses concurrents (prix de gros) si cher qu'ils ne peuvent plus proposer à leurs propres clients (prix de détail) des offres aussi bon marché que les siennes sans vendre à perte. Voir l'avis du CESEC n° 73/2025 du 6 novembre 2025, point 3-3.

du pays sur le service public, de passer au coût incrémental de long terme (CILT)[15], afin de ne pas « payer deux fois la même chose ». La loi prévoit déjà la prise en compte du coût moyen pondéré du capital (CMPC), c'est-à-dire la rémunération normale des capitaux investis, et d'une prime de risque de l'opérateur hôte. Le groupe OPT, entendu par le CESEC, est lui aussi favorable à l'inscription du principe du modèle dans la loi du pays.

Le CESEC maintient sa préconisation d'inscrire dans la loi du pays le modèle de calcul des coûts, ses paramètres étant fixés par arrêté pris en conseil des ministres. Il demande que le calendrier annoncé, jusqu'à la loi du pays sur le service public et au passage au CILT, soit rendu public. Il recommande aussi de soumettre la méthode et les plafonds à une consultation publique préalable, d'en publier une version non confidentielle et de les réviser au moins tous les trois ans.

Le calendrier d'application

L'entrée en vigueur de ce volet est fixée au plus tard au 1er janvier 2029, pour préserver les conventions en cours. D'ici là, les opérateurs continueront de payer les tarifs actuels. Viti recourt à l'itinérance pour la voix, les SMS et les données ; PMT pour la seule voix et les SMS, jugeant les données trop chères. PMT et Viti acceptent le principe du texte, à condition qu'il s'applique dès le 1er janvier 2027 et que la location des équipements du groupe OPT, tels que les antennes-relais, reste à un prix raisonnable. PMT soutient que le groupe OPT lui facture très cher l'accès à des équipements déjà amortis, tels que les antennes-relais, dont la mise à jour coûte peu, et refuse pour cette raison certaines offres. C'est un argument de plus pour des tarifs fondés sur les coûts réels. Selon Viti, ONATI recalcule déjà chaque année son tarif à partir de son propre modèle, et l'administration a fait étudier ses données : le travail technique est donc largement engagé. Si l'adoption de ce volet ne présentait pas d'urgence, son application ne doit pas pour autant tarder. Le CESEC plaide pour une entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2028.

En attendant, le droit actuel permet déjà au conseil des ministres, en cas de désaccord entre opérateurs, de fixer lui-même les conditions de l'itinérance, y compris son prix (article D. 212-26 du CPT). Le CESEC invite le gouvernement à s'en servir si nécessaire.

Les conditions d'accès à l'itinérance

À l'instar des opérateurs privés entendus, le CESEC relève une autre difficulté. L'article LP. 212-26-3 exclut l'itinérance régulée sur toute île où l'opérateur dispose « déjà d'un réseau actif ». Un opérateur qui installerait une seule antenne dans le village principal perdrait donc l'itinérance sur le reste de l'île. Cette règle risque de décourager les déploiements partiels, qu'il faudrait au contraire encourager. Par ailleurs, le « délai raisonnable » laissé aux opérateurs pour s'entendre, avant que le conseil des ministres ne tranche (article LP. 212-26), n'est pas précisé.

Le CESEC préconise de publier les arrêtés sur la segmentation, la méthode de calcul et les plafonds tarifaires selon un calendrier précis, après consultation des opérateurs au sein du comité consultatif des télécommunications. Il recommande d'apprécier l'exclusion de l'itinérance au regard de la zone réellement couverte par l'opérateur, et non de l'île entière, et de fixer le délai laissé aux opérateurs pour s'entendre, par exemple à deux mois. Il propose enfin que les tarifs fixés ne s'appliquent que pour l'avenir, afin que les opérateurs puissent établir leurs prévisions.

[15] Le coût incrémental de long terme (CILT) est une méthode de calcul des coûts utilisée par les régulateurs : elle évalue le coût d'un service à partir de celui d'un réseau moderne et efficace, en ne retenant que les coûts que ce service ajoute sur le long terme. Elle évite que les concurrents de l'opérateur hôte paient pour des coûts qui ne sont pas liés au service qu'ils utilisent.

III-5 Sur l'ouverture des télécommunications extérieures

La situation actuelle

Le jugement du 29 septembre 2026[16] a annulé l'article A. 232-4-1 du CPT : le conseil des ministres y avait ajouté une condition qu'il revenait à l'assemblée de fixer. Le tribunal a cependant jugé qu'en l'état du code, l'importation des antennes satellitaires de réception d'internet suppose un accord préalable avec l'opérateur public. Faute d'un tel accord, aucune antenne satellitaire ne peut plus être importée légalement. Sous le régime de l'arrêté annulé, environ 200 demandes de dérogation avaient été déposées, et une vingtaine à une trentaine accordées.

Dans les faits, environ 1 500 personnes utiliseraient déjà ces antennes, le plus souvent importées de manière irrégulière. Faute de pouvoir s'abonner en Polynésie française, elles ont enregistré leur matériel dans un autre pays de la région, comme les Samoa, les Fidji ou la Nouvelle-Zélande, et utilisent un forfait d'itinérance depuis chez elles. Ces abonnements, souscrits et payés à l'étranger, échappent à la fiscalité locale comme aux obligations de couverture, d'investissement et d'emploi local des opérateurs établis en Polynésie française[17]. L'administration n'a aucun moyen de contrôle sur un équipement déjà entré. Depuis le 17 août 2026, Starlink a supprimé son forfait d'itinérance mondiale et limite l'itinérance illimitée à trente jours consécutifs hors du pays du compte[18] : ces connexions sont donc menacées.

L'opérateur public recourt lui-même au satellite. Le groupe OPT a déployé la constellation OneWeb sur une trentaine d'îles, en complément du satellite géostationnaire. Selon lui, le service s'est amélioré mais reste en deçà de ce qui était promis, avec une dizaine de coupures par jour, et la constellation ne sera pas renforcée avant deux ou trois ans.

Les avancées du texte

Le texte reprend plusieurs préconisations de 2025. La vente directe au public par un opérateur satellitaire est limitée aux îles dont la connexion est insuffisante (article LP. 212-16-2). Les opérateurs mobiles autorisés pourront acheter librement de la capacité satellitaire pour desservir ces îles, comme plusieurs d'entre eux le demandaient. Les autres fournisseurs d'accès à internet n'auront pas cette possibilité. En revanche, alors que le projet de 2025 visait l'ensemble des « services de télécommunication », la vente directe ne porte plus que sur l'accès à internet : la téléphonie mobile reste fermée aux opérateurs satellitaires sans licence. Le CESEC s'interroge sur la frontière avec les appels passés par des applications, et sur le sort des offres satellitaires directes vers les téléphones mobiles, qui se développent à l'étranger.

Autre évolution importante, à l'article LP. 232-3-1 : la mise sur le marché d'un équipement ne dépendra plus d'« accords nécessaires », c'est-à-dire en pratique de l'accord de l'opérateur public, mais des autorisations de réseau et de fréquences délivrées par le Pays. L'opérateur public ne pourra donc plus bloquer seul un opérateur satellitaire. La perte de recettes qui peut en résulter pour l'OPT, qui finance en partie le service public, n'est pas chiffrée. Le groupe OPT fait état de pertes importantes dans les archipels, dont il n'a pas encore communiqué le montant par écrit, et demande lui aussi une étude d'impact.

Le CESEC recommande que la protection des opérateurs locaux dans les îles faiblement connectées s'accompagne d'obligations de qualité de service vérifiables, pour que leurs habitants ne restent pas privés d'une bonne connexion. Il préconise d'ouvrir l'achat de capacité satellitaire à tous les fournisseurs d'accès locaux autorisés : l'installation, la maintenance et l'intégration des équipements créeraient ainsi des emplois en Polynésie française. Il demande que les conditions, les délais et les tarifs d'accès à cette capacité soient publiés rapidement : selon Viti, il a fallu un an et

[16] TA Polynésie française, 29 septembre 2026, n° 2500570.
[17] Voir déjà les avis du CESEC n° 73/2025 du 6 novembre 2025, point 3-7, et n° 80/2025 du 4 décembre 2025, point 1.2.
[18] Starlink, « Interruption du forfait Itinérance mondiale », centre d'assistance.

demi entre la mise en service du câble Natitua vers les Australes et les Marquises et la fixation d'un tarif d'accès.

L'implantation des opérateurs satellitaires en Polynésie française

Le texte impose aux opérateurs établis à l'extérieur d'agir par une filiale établie en Polynésie française (article LP. 212-1). Les rédacteurs du projet reconnaissent toutefois que cette filiale risque de n'être qu'une façade : les abonnés continueraient de s'inscrire sur le site du fournisseur, et le chiffre d'affaires serait réalisé à l'étranger. Les prélèvements locaux et les sanctions, calculés sur ce chiffre d'affaires, perdraient alors leur portée. Le groupe OPT rappelle qu'en métropole, les abonnés de Starlink sont facturés par une société établie en Irlande, sans recette fiscale ni emploi local.

En 2025, le CESEC avait recommandé que cette filiale soit une société déjà active dans les télécommunications, et que les opérateurs satellitaires soient soumis aux mêmes prélèvements que les opérateurs locaux, notamment la taxe sur les télécommunications. Il maintient ces deux propositions. L'obligation de filiale locale est d'ailleurs cohérente avec ce qu'ont exigé les Fidji et les Tonga. Les opérateurs privés entendus proposent aussi que la vente passe par des opérateurs établis localement, au nom de l'emploi, de la maintenance et de la continuité des communications en cas de cyclone. Le groupe OPT souligne enfin le risque de dépendance envers un opérateur étranger, dont les prix pourraient augmenter une fois la clientèle acquise.

Pour éviter une filiale de façade, le CESEC préconise de rendre la filiale autorisée redevable des prélèvements et des sanctions calculés sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé auprès des abonnés situés en Polynésie française par l'opérateur et les sociétés de son groupe, et de lui imposer de déclarer chaque année le nombre de ces abonnés et ce chiffre d'affaires, sous peine de retrait de l'autorisation. Il réitère aussi sa proposition d'exiger une présence réelle sur place, inscrite dans le cahier des charges de l'autorisation : personnel recruté localement, service client, assistance technique et stock d'équipements.

L'installation d'une station terrestre de décharge de données reliée aux réseaux de câbles sous-marins locaux devra être exigée. Les flux satellitaires à destination de la Polynésie française devront être regroupés en priorité par cette station, sur Tahiti, et transiter par le câble sous-marin. Un basculement rapide en direct par satellite devra être prévu en cas d'indisponibilité ou de dégradation du câble, afin de garantir la continuité du service et le bénéfice de l'accès satellitaire. Il recommande enfin de subordonner l'autorisation au respect des obligations fixées par l'État en matière d'interceptions légales[19], ainsi qu'à celles relatives aux appels d'urgence et à la protection des données.

L'autorisation des opérateurs et la transition

Les articles LP. 232-3 et LP. 232-3-1 tirent les conséquences du jugement[20] : un équipement ne sera conforme que s'il est raccordé à un réseau autorisé en Polynésie française. Tant qu'aucun opérateur satellitaire n'aura été autorisé, l'importation des antennes restera donc impossible.

Le CESEC appelle à engager sans délai la procédure d'autorisation des opérateurs satellitaires. Il rappelle aussi la nécessité d'informer clairement la population sur les règles applicables, y compris les personnes déjà équipées.

[19] Les interceptions légales sont les écoutes et les recueils de communications (appels, messages, données de connexion) ordonnés par un juge dans le cadre d'une enquête, ou autorisés par l'autorité administrative pour des motifs de sécurité, comme la lutte contre le terrorisme. Les opérateurs doivent être techniquement en mesure de les réaliser. Ces interceptions relèvent de la compétence de l'État.

[20] TA Polynésie française, 29 septembre 2026, n° 2500570, précité.

Le texte ne prévoit pas non plus de période de transition. Dans les îles bien desservies, les terminaux déjà en service deviendraient irréguliers dès l'entrée en vigueur, alors que leurs utilisateurs sont parfois de bonne foi. Les rédacteurs du projet ont confirmé que ces utilisateurs seraient coupés. Une période de régularisation par simple déclaration serait préférable.

Le CESEC propose de prévoir une période transitoire courte, par exemple de trois mois, et une procédure simple de régularisation ou de reclassement pour les usagers déjà équipés.

Enfin, l'article LP. 211 (15°, e) déclare non conforme tout équipement incompatible avec les interceptions légales. Selon les rédacteurs, un opérateur qui ne pourrait pas les assurer ne serait pas autorisé. Ces interceptions relèvent néanmoins de la compétence de l'État (article 14 de la loi organique).

Le CESEC préconise de faire vérifier cette rédaction par les services de l'État et de renvoyer expressément aux prescriptions qu'ils fixent.

Les dérogations à la segmentation

L'article LP. 212-16-3 permet à certains utilisateurs de recourir au satellite quelle que soit leur zone : certains navires et aéronefs exploités à titre professionnel, et les opérateurs d'importance vitale au sens du code de la défense. Le CESEC juge ces dérogations justifiées par la sécurité, sous réserve d'un contrôle effectif.

Par ailleurs, la liste laisse de côté des besoins essentiels. Elle ne vise que les navires de transport de plus de 20 mètres et les navires de pêche de plus de 13 mètres : les poti marara n'en bénéficient pas, pas plus que les navires de transfert de nacres, d'une dizaine de mètres. Ces derniers naviguent pourtant entre les îles, sont soumis à autorisation et doivent prévenir le centre de coordination des secours en mer à chaque départ. Les rédacteurs présentent ces seuils comme un arbitrage fait avec les services compétents, mais la perliculture est la deuxième ressource propre du Pays. Les autres activités de la mer, comme la pêche, l'aquaculture hors lagon ou le transport interinsulaire, ont les mêmes besoins de sécurité : en cas d'urgence en mer, pouvoir communiquer est vital. Rien n'est prévu non plus pour la santé, les secours, la sécurité civile, le service public audiovisuel, les écoles ou les autres services publics isolés.

Le cas des structures de santé est le plus préoccupant. Un dispensaire situé en zone déconnectée pourra être servi, mais un dispensaire mal desservi dans une île classée comme bien connectée devra demander une dérogation individuelle. Les rédacteurs se sont dits conscients du problème et ouverts à une évolution du texte. Or, sans connexion, un dispensaire ne peut pas recourir à la téléconsultation, et le patient doit souvent être évacué vers Tahiti. Pour rappel, en 2023, les évacuations sanitaires ont coûté à la Caisse de prévoyance sociale 3,3 milliards de F CFP à l'intérieur de la Polynésie française et 4 milliards de F CFP vers l'étranger[21].

Enfin, les entreprises de Tahiti et des îles reliées au câble dépendent de quelques liaisons internationales. En cas de coupure, elles n'ont aucune solution de secours, ce qui freine le développement de l'économie numérique. Les hébergeurs de données, les établissements de santé, les banques ou les collectivités qui ne sont pas opérateurs d'importance vitale ne bénéficient d'aucune dérogation. Une catégorie de « liaison de secours » pourrait être ouverte à tout professionnel déclaré, limitée aux défaillances du lien principal.

Le CESEC réitère sa recommandation de recourir en urgence au satellite pour la télésanté. Il préconise d'ouvrir une dérogation de plein droit aux structures de santé, aux moyens de secours et

[21] Rapport d'activité de la Caisse de prévoyance sociale, année 2023, cité dans l'avis du CESEC n° 81/2025 du 23 décembre 2025 sur le projet de délibération portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2026-2031. Dans cet avis, le CESEC recommandait déjà de recourir sans délai aux technologies satellitaires, pour permettre la télésanté dans les îles mal connectées et éviter les pertes de chance.

d'évacuation sanitaire, à la sécurité civile, au service public audiovisuel pour la continuité de l'information du public, aux établissements scolaires et aux autres services publics isolés, d'y inclure les navires autorisés à transférer des nacres entre les îles, les navires de pêche professionnelle autorisés à naviguer au-delà de la zone côtière et, plus largement, les navires utilisés pour les activités professionnelles de la mer, quelle que soit leur longueur, et de revoir les seuils de longueur avec les professionnels de la mer. Il propose enfin d'autoriser partout une liaison satellitaire de secours pour les professionnels, limitée aux pannes du réseau principal et réservée à ceux qui ont un abonnement filaire en cours.

Le contrôle du respect des zones

Le respect des zones repose surtout sur chaque opérateur satellitaire, qui doit faire déclarer à ses clients le lieu d'utilisation et couper l'accès hors zone (article LP. 212-16-4). Le mot « géolocalisation » a été retiré du texte pour protéger les données personnelles : l'opérateur pourra localiser ses terminaux, mais l'administration n'aura pas accès à ces données. Le contrôle reste donc essentiellement déclaratif. Le groupe OPT relève d'ailleurs que les opérateurs locaux sont contrôlés par des organismes extérieurs, alors qu'un opérateur satellitaire contrôlerait lui-même le respect des zones. Le CESEC s'interroge sur les moyens dont disposera l'administration pour le vérifier.

Ce contrôle ne vise en outre que les opérateurs autorisés. Un opérateur qui vendrait ses services depuis l'étranger sans autorisation échapperait aux sanctions prévues par le code. Il ne resterait que le contrôle des terminaux à l'importation, difficile pour les achats en ligne ou les équipements rapportés dans les bagages.

Le CESEC insiste à nouveau sur la nécessité d'un contrôle effectif. La localisation des terminaux pourrait rester assurée par l'opérateur, dans le respect des données personnelles, l'administration vérifiant le respect des zones par des contrôles et des audits réguliers et par un dispositif de signalement des usages non conformes. Il recommande de doter la DGEN des moyens techniques et humains nécessaires. Il invite aussi à étudier avec les services de l'État les moyens d'agir contre les offres proposées sans autorisation depuis l'étranger.

III-6 Sur les conséquences économiques et sociales de la réforme

L'emploi

Le groupe OPT emploie à lui seul environ 1 360 salariés[22]. Selon lui, l'arrivée d'un opérateur satellitaire le conduirait à limiter ses investissements dans les îles devenues non rentables et à redéployer son personnel vers d'autres îles ; une forte perte de clientèle pourrait l'amener à réduire ses effectifs. Le CESEC avait déjà relevé en 2025 les inquiétudes du personnel sur ses emplois et ses missions[23].

Le texte cherche à limiter ce risque, mais l'équilibre est fragile : un seuil de connexion trop élevé ou des contrôles insuffisants ouvriraient une concurrence plus large que prévu, sans contrepartie en emplois ni en recettes publiques. À l'inverse, ne rien changer a aussi un coût : des antennes satellitaires sont déjà utilisées hors de tout cadre, ce qui fait perdre des clients aux opérateurs locaux et des recettes fiscales au Pays.

[22] Avis du CESEC n° 73/2025 du 6 novembre 2025 sur le projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile, point 3-8.
[23] Avis du CESEC n° 73/2025 précité, point 3-8.

Le financement du service public

La réforme annoncée début 2025 comprenait trois volets : les télécommunications extérieures, l'itinérance et le service public. Le texte sur le service public, qui doit en fixer le périmètre et le financement, viendra en dernier, sans doute pas avant la fin de l'année 2027 selon les informations recueillies. Plusieurs opérateurs regrettent cet ordre, et le constat est fondé. Aujourd'hui, les recettes des zones rentables financent la desserte des îles qui ne le sont pas : c'est la péréquation. Si les opérateurs satellitaires captent les clients les plus rentables des archipels, elle sera fragilisée, et il faudra décider qui paie la desserte des îles non rentables. Le groupe OPT partage ce constat : selon lui, le texte sur le service public aurait dû servir de socle commun, faute de quoi les calculs de zones et de coûts devront être refaits. Il se dit favorable à une séparation claire entre le service public et ses activités commerciales.

Selon le groupe OPT, le service public ne couvre aujourd'hui, pour l'essentiel, que la téléphonie fixe ; ses pertes dans les archipels viennent d'internet et du mobile, c'est-à-dire d'activités commerciales. Un futur mécanisme de financement du service public ne doit pas servir à compenser ces pertes, aux frais des contribuables polynésiens ou d'opérateurs bien plus petits.

Pour les zones où il coûte cher de multiplier les réseaux, les opérateurs privés suggèrent un réseau commun ouvert à tous, et des sites partagés cofinancés existent ailleurs, comme en Nouvelle-Zélande ou dans le programme de couverture mobile mené en métropole.

Le CESEC recommande que le groupe OPT se réforme au plus vite, et que cette réforme s'accompagne d'un suivi de ses effets sur l'emploi, appuyé sur des projections à plusieurs années, et d'un dialogue social au sein du groupe OPT sur l'évolution de ses métiers. Il y va de sa pérennité.

Il préconise de fixer un calendrier précis pour la loi du pays sur le service public des télécommunications, d'étudier une contribution des opérateurs satellitaires à son financement et de réserver toute compensation aux seules missions de service public. Il rappelle à ce titre sa proposition de 2025 de séparer clairement ces missions des activités commerciales de l'opérateur public. Il recommande enfin d'étudier le partage des infrastructures dans les zones peu rentables.

Les retombées locales

Le CESEC encourage aussi les partenariats entre opérateurs satellitaires et entreprises locales pour la vente, l'installation et la maintenance des équipements, afin que l'ouverture du marché crée des emplois en Polynésie française. Il appelle l'opérateur public à proposer une offre de gros de capacité internationale, publiée et fondée sur les coûts, pour que les entreprises puissent héberger leurs données en Polynésie française plutôt qu'à l'étranger.

III-7 Sur le régime des sanctions

L'article LP. 212-4 permet de sanctionner un opérateur qui ne respecte pas la segmentation. Après une mise en demeure de sept jours, l'amende peut atteindre 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, ou 18 millions de F CFP s'il n'a pas d'activité permettant de la calculer, montant porté à 36 millions de F CFP en cas de nouvelle violation.

Ce plafond a été divisé par deux par rapport au projet de 2025, qui prévoyait 10 %. Selon les rédacteurs, ce taux avait été retenu à la demande des opérateurs, puis abaissé à 5 % à la demande de représentants à l'assemblée qui le jugeaient disproportionné. Il s'aligne sur les autres sanctions administratives du code, dont aucune n'a jamais été prononcée. Or, pour un groupe international, le chiffre d'affaires de la filiale locale peut être faible, ce qui rendrait l'amende symbolique. Le CESEC rappelle que ces sanctions doivent respecter les principes de légalité, de proportionnalité et du contradictoire, l'opérateur devant pouvoir présenter ses observations.

Le CESEC réitère sa demande de sanctions réellement dissuasives. Il recommande de revenir au plafond de 10 % du chiffre d'affaires, de calculer la sanction sur le chiffre d'affaires réalisé auprès des clients polynésiens par l'opérateur et les sociétés de son groupe, la filiale autorisée en étant redevable, et de prévoir une astreinte par jour de retard. Il propose aussi d'appliquer ce régime renforcé aux manquements aux règles de l'itinérance, où des pratiques anticoncurrentielles ont déjà été constatées.

III-8 Sur la régulation et la mise en œuvre de la réforme

Le projet confie au conseil des ministres et au Président de la Polynésie française l'essentiel des décisions : segmentation, reclassement, méthode de calcul, plafonds tarifaires et règlement des différends entre opérateurs. Or le Pays est aussi l'actionnaire de l'opérateur public, principal concerné par ces décisions.

Le CESEC, comme l'APC[24], a déjà relevé cette situation. Sans mettre en cause l'action des services, il estime qu'une autorité de régulation indépendante rendrait les décisions plus sûres juridiquement et limiterait les recours, qui se sont multipliés ces dernières années. Les rédacteurs du projet y sont favorables sur le principe, mais sa création n'est pas à l'ordre du jour, en raison de son coût. Les opérateurs privés entendus y sont également favorables. Le groupe OPT n'y est pas opposé, à condition que son périmètre soit clairement défini par rapport à celui de l'administration et de l'APC. L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a recommandé en 2024 une autorité de régulation indépendante pour un projet très proche.

Le CESEC renouvelle sa préconisation d'une régulation indépendante du secteur. Dans l'attente, il recommande de soumettre la segmentation, la méthode de calcul et les plafonds tarifaires à l'avis préalable et publié de l'APC.

Enfin, comme en 2025, le CESEC n'a pas disposé des projets d'arrêtés d'application : selon les rédacteurs, ils ne seront préparés qu'après l'adoption de la loi du pays. Ce sont pourtant ces arrêtés qui fixeront la portée concrète de la réforme : seuils de la segmentation, reclassement, contrôle et calcul des tarifs d'itinérance. Le CESEC attend qu'ils soient préparés en concertation avec les opérateurs et les représentants des usagers, puis soumis au comité consultatif des télécommunications et à une consultation publique.

IV - CONCLUSION

Le CESEC partage les objectifs de ce projet de loi du pays. Les usagers des îles les plus isolées attendent une connexion de qualité, et les opérateurs ont besoin de règles d'itinérance claires et stables. Le texte apporte des avancées réelles : les critères de la segmentation figurent désormais dans la loi du pays, l'opérateur public ne pourra plus bloquer seul l'arrivée d'un opérateur satellitaire, et les investissements subventionnés sont exclus du calcul des tarifs.

Le CESEC regrette toutefois de devoir se prononcer en quinze jours, sans avoir pu entendre l'ensemble des acteurs concernés, sans étude d'impact, avec des chiffres contradictoires sur les recettes d'itinérance, sans vision d'ensemble pour le secteur, sans projets d'arrêtés et sans visibilité sur le futur texte relatif au service public.

Au-delà de ce texte, le secteur sera profondément transformé dans les prochaines années. Le déploiement des constellations satellitaires, l'ouverture des télécommunications extérieures et les nouvelles règles d'itinérance vont bouleverser les équilibres entre opérateurs et fragiliser ceux qui sont implantés en Polynésie française. Le CESEC s'inquiète de l'avenir de ce secteur, qui emploie de nombreux salariés

[24] APC, avis n° 2025-AO-07 du 18 novembre 2025 relatif à une demande d'avis sur un projet de loi du pays relative au régime juridique de l'itinérance mobile, recommandation n° 16.

polynésiens et dont les recettes permettent aujourd'hui, par la péréquation, de desservir les îles non rentables. Cette transformation pose aussi une question de souveraineté numérique : la Polynésie française doit garder la maîtrise de ses liaisons, de ses données et de ses choix d'investissement face à des opérateurs mondiaux qui échappent à son contrôle.

Pour sécuriser la réforme, préserver l'emploi et le service public, et faire en sorte que l'ouverture profite d'abord aux usagers, le CESEC recommande :

- De doter rapidement le Pays d'une base légale pour autoriser de nouveaux opérateurs dans les îles mal desservies, d'engager en urgence les procédures d'autorisation et d'informer clairement la population ;
- De produire une étude d'impact avant la publication des arrêtés d'application, d'évaluer le dispositif tous les trois ans et d'établir une feuille de route d'ensemble pour le secteur, en s'appuyant sur le schéma directeur du numérique en cours d'élaboration ;
- De rendre la segmentation transparente et adaptée aux besoins des professionnels et des services publics, dont ceux de la santé : seuils chiffrés couvrant tous les débits, carte des zones et mesures de connexion publiées régulièrement par la DGEN, dérogation individuelle motivée, simple et rapide, et îles à la connexion très instable traitées comme non connectées ;
- D'ouvrir l'accès au satellite aux structures de santé, aux secours, à la sécurité civile, au service public audiovisuel, aux écoles et aux autres services publics isolés, aux navires des professionnels de la mer, notamment de la pêche et de la perliculture, d'autoriser une liaison de secours pour les professionnels et de prévoir une période transitoire courte, par exemple de trois mois, pour les usagers déjà équipés ;
- D'exiger des opérateurs satellitaires une présence réelle en Polynésie française, dont une station terrestre reliée aux câbles sous-marins locaux » par « dont une station de décharge sur Tahiti, par laquelle leurs flux à destination de la Polynésie française seront regroupés en priorité avant de transiter par le câble sous-marin, avec un basculement rapide en direct par satellite en cas d'indisponibilité ou de dégradation du câble ;
- D'ouvrir l'achat de capacité satellitaire à tous les fournisseurs d'accès locaux et de donner à l'administration les moyens d'un contrôle effectif du respect des zones ;
- D'appliquer le nouveau régime de l'itinérance au plus tard le 1er janvier 2028, d'inscrire dans la loi le modèle de coûts retenu et d'apprécier l'exclusion de l'itinérance au regard de la zone effectivement couverte ;
- De réformer au plus vite le groupe OPT, en accompagnant cette réforme d'un suivi de ses effets sur l'emploi, appuyé sur des projections à plusieurs années, et d'un dialogue social sur l'évolution de ses métiers ;
- De fixer un calendrier pour la loi du pays sur le service public des télécommunications et de réserver toute compensation aux seules missions de service public ;
- De soumettre les arrêtés d'application à une consultation publique ;
- De confier à terme la régulation du secteur à une autorité indépendante et, dans l'attente, de soumettre la segmentation et les tarifs d'itinérance à l'avis de l'APC.

Au terme de son examen, le CESEC rend sur le projet de loi du pays relative au régime juridique des télécommunications extérieures et de l'itinérance mobile un avis exprimé à travers les observations et recommandations qui précèdent, qu'il souhaite voir contribuer à un cadre juridique clair et durable pour le secteur.

SCRUTIN

Nombre de votants :	……..	43
Pour :	……..	43
Contre :	……..	00
Abstention :	……..	00

ONT VOTÉ POUR : 43

Représentants des entrepreneurs

01	BENHAMZA	Jean-François
02	DAFNIET	Frédéric
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	LAO	Diego
06	MOSSER	Thierry
07	NOUVEAU	Heirangi
08	PLEE	Christophe
09	ROIHAU	Andréa
10	TREBUCQ	Isabelle
11	WONG FAT	Edouard

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	SOMMERS	Eugène
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TIFFENAT	Lucie
10	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
04	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
05	TEFAATAU	Karl
06	TEMAURI	Yvette
07	THEURIER	Alain
08	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	FOLITUU	Makalio
04	KAMIA	Henriette
05	LUCIANI	Karel
06	PORLIER	Teikinui
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TEARIKI	Nahiti
10	VITRAC	Marotea

Représentants des archipels

01	BUTTAUD	Thierry
02	NESA	Martine
03	TEIKITEKAHIOHO	Teautaipi
04	WANE	Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
5, 6, 9 et 13 novembre 2026
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Maiana BAMBRIDGE, Présidente du CESEC

BUREAU

▪ TREBUCQ	Isabelle	Présidente
▪ WANE	Maeva	Vice-présidente
▪ LEGAYIC	Vaitea	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ BONNAT	Anne-Sophie
▪ LABBEYI	Sandra

MEMBRES

▪ BUTTAUD	Thierry
▪ CARILLO	Joël
▪ DROLLET	Florence
▪ ELLACOTT	Stanley
▪ FOLITUU	Makalio
▪ FONG	Félix
▪ GALENON	Patrick
▪ KAMIA	Henriette
▪ MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana
▪ MOSSER	Thierry
▪ NESA	Martine
▪ PLEE	Christophe
▪ PORLIER	Teikinui
▪ PROVOST	Louis
▪ RAOULX	Raymonde
▪ TAEATUA	Edgar
▪ TEFAATAU	Karl
▪ TERIINOHORAI	Atonia
▪ TIFFENAT	Lucie
▪ TROUILLET	Mere
▪ UTIA	Ina

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
▪ BONNETTE	Alexa	Conseillère technique
▪ NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
▪ DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance
▪ TEMANUPAIOURA	Romane	Secrétaire de séance

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- Au titre de la Présidence de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires (PR) :
  - **Monsieur Jason LEAU**, conseiller spécial
  - **Monsieur Tamatoa WONG**, conseiller technique du numérique et de l'audiovisuel

- Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :
  - **Docteur Hervé Ra'imana LALLEMANT-MOE**, directeur général
  - **Madame Tevaite GUIBAL**, juriste
  - **Monsieur Ellian MARY**, juriste

- Au titre de l'Office des postes et télécommunications (OPT) :
  - **Madame Hinatevahinetureiariki DELVA**, présidente-directrice générale

- Au titre de la SAS ONATI :
  - **Madame Gwénaëlle JANICAUD**, directrice administrative et financière
  - **Monsieur Tehina THURET**, directeur général délégué et directeur des télécoms et multimédias
  - **Monsieur Dominique BINEAU**, chef du département juridique
  - **Monsieur Arnaud DUMONT**, juriste au département juridique

- Au titre de VITI :
  - **Monsieur Tuanaki NOUVEAU**, vice-président

- Au titre de Pacific mobile telecom (PMT) – Vodafone :
  - **Monsieur Patrick MOUX**, directeur général
  - **Monsieur Tamatoa POMARE-POMMIER**, secrétaire général